

Directive

Politique de décoration de
la ministre des armées

Édition 2021



Politique de décoration

"C'est le ruban que vous porterez sur la poitrine et qui dira à vos camarades, à vos familles, à vos concitoyens que celui qui la porte est un brave."

Napoléon III, 22 janvier 1852.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

"Quelle politique de décoration

pour quelle ambition ?"

Monsieur le chef d'état-major des armées,
Monsieur le délégué général pour l'armement,
Madame la secrétaire générale pour l'administration,
Mesdames et messieurs les directeurs,
Mesdames et messieurs les officiers généraux,
Officiers, sous-officiers, officiers mariniers, soldats,
marins, aviateurs, gendarmes, militaires et personnels
civils de la défense,

Mesdames et Messieurs,



Les distinctions honorifiques, qu'elles soient des décorations ou des récompenses, constituent d'immuables marques de la reconnaissance de la Nation à celles et à ceux, civils et militaires, qui s'engagent avec dévouement et abnégation pour la défense de la Nation.

La politique de décoration du ministère des armées se doit, dès lors, d'être exemplaire et ambitieuse.

Exemplaire car je veux que la politique de décoration soit le reflet du profond respect de nos concitoyens pour leurs armées, de la confiance et de la gratitude du Gouvernement à l'ensemble des personnels civils et militaires relevant du ministère, mais aussi témoigne l'hommage de la Nation à l'ensemble des anciens combattants d'hier et d'aujourd'hui.

Ambitieuse pour illustrer fidèlement l'excellence des armées, directions et services dans leur diversité : savoir-faire et efficacité des militaires de l'armée de Terre, des mariniers, des aviateurs, des gendarmes, des médecins et infirmiers militaires, de tous ceux qui les soutiennent : contrôleurs, inspecteurs et commissaires, personnels du service de santé des armées, ingénieurs et techniciens de l'armement, personnels civils.

Je veux également mener une politique ambitieuse pour identifier, sélectionner des profils nouveaux, plus jeunes, des mérites non encore récompensés car attachés à de nouveaux métiers, de nouvelles techniques, de nouveaux enjeux mais aussi ambitieuse en termes de féminisation. Les distinctions honorifiques forment en la matière le prolongement du plan mixité que j'ai souhaité et dont les actions doivent se répercuter dans le champ des décorations et des récompenses. Je crois fermement que la mixité est une chance et doit être utilisée comme une force. Il convient d'élargir notre regard sans introduire d'autre distinction que celle des vertus et des talents selon la belle formule de notre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, fondement de notre République. Trop de fausses représentations nous empêchent. Dépassons-les.

Diversité et mixité vont en effet de pair. C'est en remettant en question nos schémas de pensée, nos habitudes, en intégrant une vision dynamique des politiques du ministère comme de l'Etat, en accueillant avec une même exigence des réalisations nouvelles pour le succès des armes de la France que nous atteindrons les objectifs à exigence constante. Je nous souhaite d'avoir l'audace d'être innovant dans notre recherche de candidats, femmes et hommes, de tous grades et de tous statuts, en interne comme à l'extérieur du ministère. En effet, la Défense est aussi un réseau dans lequel les partenaires et services extérieurs ont une place éminente. L'environnement Défense, avec ses entreprises, grandes et moins grandes, les mutuelles, les opérateurs, les laboratoires ainsi que les centres de recherche stratégique ou géopolitique, doit également être mis à l'honneur.

Le premier maillon essentiel dans le processus de distinction des mérites se situe au niveau du terrain : attribution d'une citation avec croix ou médaille pour récompenser une action d'éclat ou un acte de bravoure dans une action comportant un risque aggravé, homologation d'une blessure de guerre ou attribution d'une récompense pour la qualité des services rendus, lettre de félicitation, témoignage de satisfaction.

Les distinctions honorifiques sont à considérer comme un volet à part entière de la politique de ressources humaines des armées et services. Il est de leur intérêt et pour leur attractivité de mettre en œuvre des parcours de décoration. Je demande que les préoccupations et les objectifs qui sont les miens soient déclinés dans vos services et animent votre action.

Je vous demande de construire des parcours motivants de décoration à partir de viviers que vous saurez renouveler comme vous savez construire des parcours de carrière en repérant des hauts potentiels.

J'attends donc de vos propositions de candidatures et de vos décisions en matière d'attribution de décorations qu'elles soient ainsi diversifiées tout en étant rigoureusement conformes aux exigences d'excellence attendues. Je tiens à ce que toutes les composantes de notre ministère soient distinguées à la hauteur de leur contribution.

Je vous confie la conduite de cette démarche qui permet de responsabiliser l'ensemble des acteurs ministériels chargés de la mise en œuvre de la politique de décoration, définie et conduite par la sous-direction des cabinets dont les collaborateurs sont chargés de vous accompagner dans sa mise en œuvre, et qui fera l'objet d'un dialogue ouvert et concerté.

Je sais pouvoir compter sur votre adhésion à ces orientations et sur votre énergie pour les mener à bien avec succès.



Florence PARLY

TABLE DES MATIERES

Parcours de décorés.....	9
I. LA POLITIQUE DE DECORATION : UN LEVIER DE RAYONNEMENT DE LA DEFENSE	13
<i>I.1. Contexte général : renforcer le prestige des ordres nationaux et de la Médaille militaire.....</i>	<i>13</i>
La réforme des ordres nationaux (2017).....	13
Le calendrier des promotions annuelles.....	13
Le contingent militaire.....	14
Le contingent civil	14
<i>I.2. Le traitement des distinctions honorifiques au ministère des armées</i>	<i>15</i>
Le pilotage de la politique de décoration par la sous-direction des cabinets.....	17
Les états-majors, directions et services : acteurs de la politique de décoration	17
L’harmonisation des processus d’attribution des distinctions honorifiques et le développement d’un contrôle interne destiné à évaluer la mise en œuvre de la politique de décoration	18
<i>I.3. Orientations pour la recherche et la proposition des candidatures.....</i>	<i>19</i>
Rechercher parmi les domaines prioritaires du ministère des armées	19
<i>Innovation technologique</i>	19
<i>Spatial et aéronautique</i>	19
<i>Renseignement</i>	19
<i>Soutien de la conception et de l’exécution des programmes d’armement</i>	20
<i>Dissuasion nucléaire</i>	20
<i>Cyber-sécurité</i>	20
<i>Lutte contre le terrorisme</i>	20
<i>Recherche stratégique</i>	20
<i>Formation</i>	21
Etre attentif aux corps, grades et filières professionnelles peu représentés jusqu’à présent	21
Distinguer plus tôt, dans leur carrière, les femmes et les hommes présentant des mérites remarquables et un fort potentiel.....	23
Mettre à l’honneur les profils talentueux et impliqués au service de la défense nationale, sur les théâtres d’opérations, en missions et sur le territoire national.....	23
II. LA RECONNAISSANCE DE LA NATION AUX ACTEURS ŒUVRANT POUR LA PROTECTION DES FRANÇAIS..	24
<i>Axe 1 : Mener une politique ambitieuse de reconnaissance des mérites pour les militaires d’active, réservistes, et forces de soutien engagés en OPEX.....</i>	<i>25</i>
Recourir au dispositif des citations, témoignages de satisfaction et lettres de félicitation afin de valoriser toute action méritoire des personnels.....	25
Récompenser les personnels en recourant au dispositif existant de décorations selon les mérites acquis	26
Les cas particuliers des nominations ou attributions de décorations et récompenses à titre posthume	26
<i>Axe 2 : Récompenser les actions menées pour la protection du territoire national (MISSINT)</i>	<i>27</i>
Recourir au dispositif des citations et des récompenses afin de valoriser toute action méritoire des personnels.....	27
Récompenser les personnels en recourant au dispositif existant de décorations selon les mérites acquis	27
Les cas particuliers des nominations ou attributions de décorations à titre posthume	28

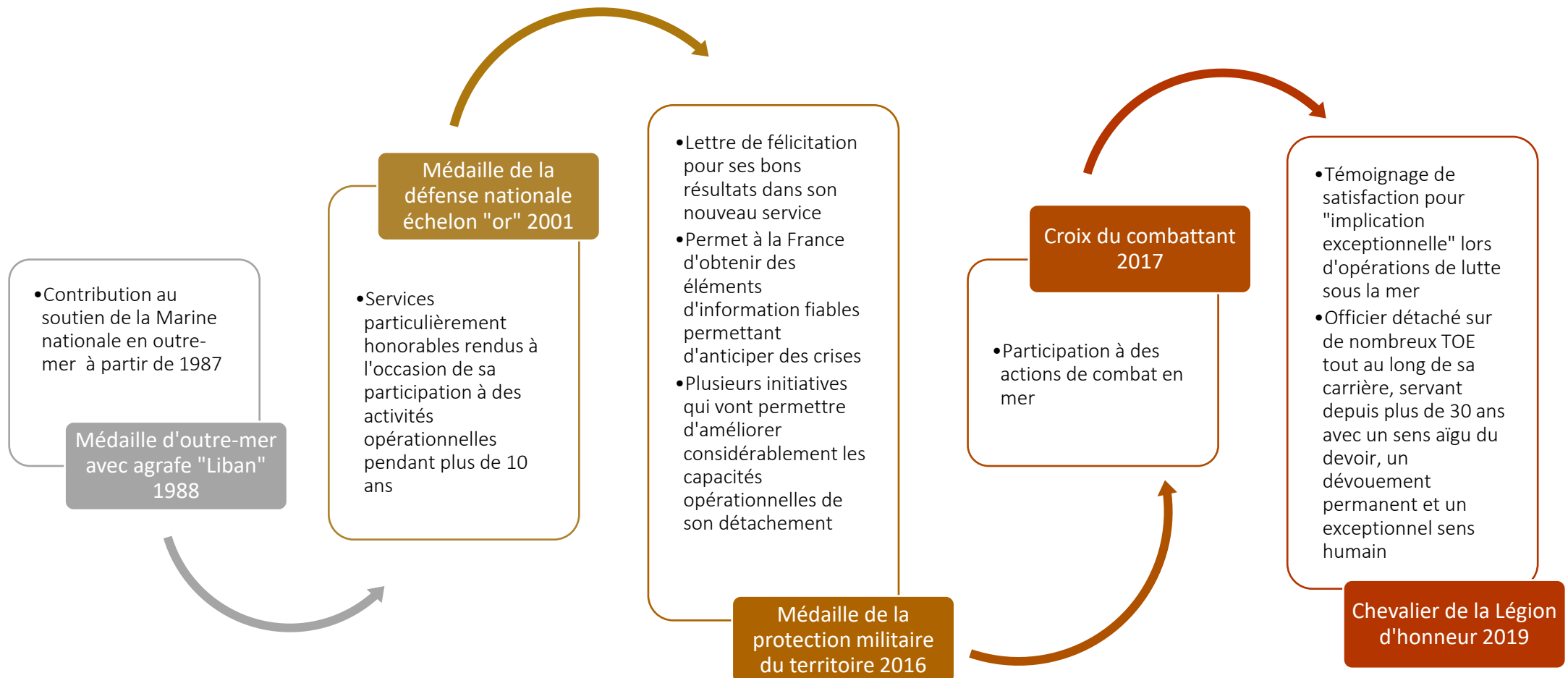
<i>Axe 3 : Reconnaître les actions spécifiques menées pour la mise en œuvre des missions spécialisées (tactique et prévention des crises, forces prépositionnées, dissuasion nucléaire, renseignement, cyberdéfense, commandement de l'espace, santé)</i>	29
Tactique	29
Prévention des crises.....	29
Forces prépositionnées	30
Dissuasion nucléaire	30
Renseignement	31
Cyberdéfense.....	31
Commandement de l'espace	32
Santé.....	32
<i>Axe 4 : Favoriser une politique d'armement stratégique par la valorisation des industries et partenaires de défense</i>	33
Reconnaissance aux personnels des sociétés de défense qui, par les innovations qu'ils proposent, permettent à la France d'acquérir son autonomie stratégique ainsi que la supériorité opérationnelle de ses armées	33
Distinguer les PME et ETI particulièrement performantes dans le domaine des nouvelles technologies et qui œuvrent au service des forces armées	33
<i>Axe 5 : Conforter le rayonnement de la France auprès de ses partenaires étrangers</i>	34
Ordres nationaux pour les étrangers.....	34
Autres décorations pour les étrangers	34
<i>Axe 6 : Récompenser le personnel civil chargé de la modernisation et de la transformation du ministère des armées</i>	36
<i>Axe 7 : Récompenser les personnels qui participent au développement d'actions innovantes en matière de solidarité, de protection de l'environnement et de développement durable</i>	37
Le développement durable.....	37
Le plan famille.....	37
Le label Egalité.....	38
III. L'HOMMAGE AUX ANCIENS COMBATTANTS, AUX RESISTANTS ET AU MONDE ASSOCIATIF ENGAGÉ POUR RENFORCER LE LIEN ARMÉE-NATION	39
<i>Axe 1 : En lien avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur, s'assurer que la reconnaissance de la Nation due aux anciens combattants soit témoignée, dans le respect de l'égalité de traitement entre les générations du feu</i>	39
Hommage aux anciens combattants s'étant signalés par des faits de guerre	39
Reconnaissance aux mutilés de guerre	40
<i>Axe 2 : Valoriser les responsabilités et les activités exercées au sein des organismes et associations oeuvrant au profit monde combattant et de la mémoire.....</i>	41
Reconnaissance aux personnes qui mènent des actions de valorisation de la politique de mémoire.....	41
<i>Directions, services et organismes relevant du ministère des armées</i>	<i>41</i>
<i>Associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre et associations mémorielles</i>	<i>42</i>
<i>Porte-drapeaux.....</i>	<i>43</i>

Reconnaissance aux personnes qui mettent en œuvre la politique de reconnaissance et de réparation aux anciens combattants et à leurs ayants-droits	44
Axe 3 : Récompenser les personnels qui œuvrent au sein du ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle pour développer le lien Armée-Nation et favoriser l'engagement des nouvelles générations	45
Reconnaissance aux personnes qui présentent les métiers des armées afin de susciter des vocations.....	45
Reconnaissance aux personnes qui assurent le rayonnement de la réserve sur le territoire	45
GUIDE PRATIQUE	46
Ordre protocolaire de port des décorations françaises – tableau illustré.....	46
Port des décorations.....	47
Principes généraux	47
Port d'une décoration par un descendant	47
Port d'une médaille associative	48
Recueil des distinctions honorifiques.....	49
Ordres nationaux et Médaille militaire	49
<i>Légion d'honneur.....</i>	<i>50</i>
<i>Médaille militaire</i>	<i>50</i>
<i>Ordre national du Mérite.....</i>	<i>50</i>
Ordres ministériels	51
<i>Ordre des palmes académiques</i>	<i>51</i>
<i>Ordre du mérite agricole</i>	<i>51</i>
<i>Ordre du mérite maritime</i>	<i>51</i>
<i>Ordre des arts et des lettres</i>	<i>51</i>
Autres décorations et récompenses	52
<i>Décorations</i>	<i>52</i>
<i>Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme</i>	<i>52</i>
<i>Croix de guerre 1939-1945</i>	<i>52</i>
<i>Citation avec croix de guerre "théâtres d'opérations extérieurs" (TOE)</i>	<i>53</i>
<i>Croix de la Valeur militaire</i>	<i>53</i>
<i>Médaille de la gendarmerie nationale.....</i>	<i>53</i>
<i>Médaille des blessés de guerre.....</i>	<i>54</i>
<i>Médaille de la résistance française</i>	<i>54</i>
<i>Médaille des évadés</i>	<i>55</i>
<i>Croix du combattant volontaire.....</i>	<i>55</i>
<i>Médaille de l'aéronautique</i>	<i>55</i>
<i>Croix du combattant.....</i>	<i>56</i>
<i>Médaille d'outre-mer</i>	<i>56</i>
<i>Médaille de la défense nationale.....</i>	<i>56</i>
<i>Médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure</i>	<i>57</i>
<i>Médaille de la protection militaire du territoire</i>	<i>58</i>
<i>Médaille d'honneur au personnel civil de la défense</i>	<i>59</i>
<i>Médailles commémoratives</i>	<i>60</i>
<i>Médaille commémorative française.....</i>	<i>60</i>
<i>Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.....</i>	<i>60</i>

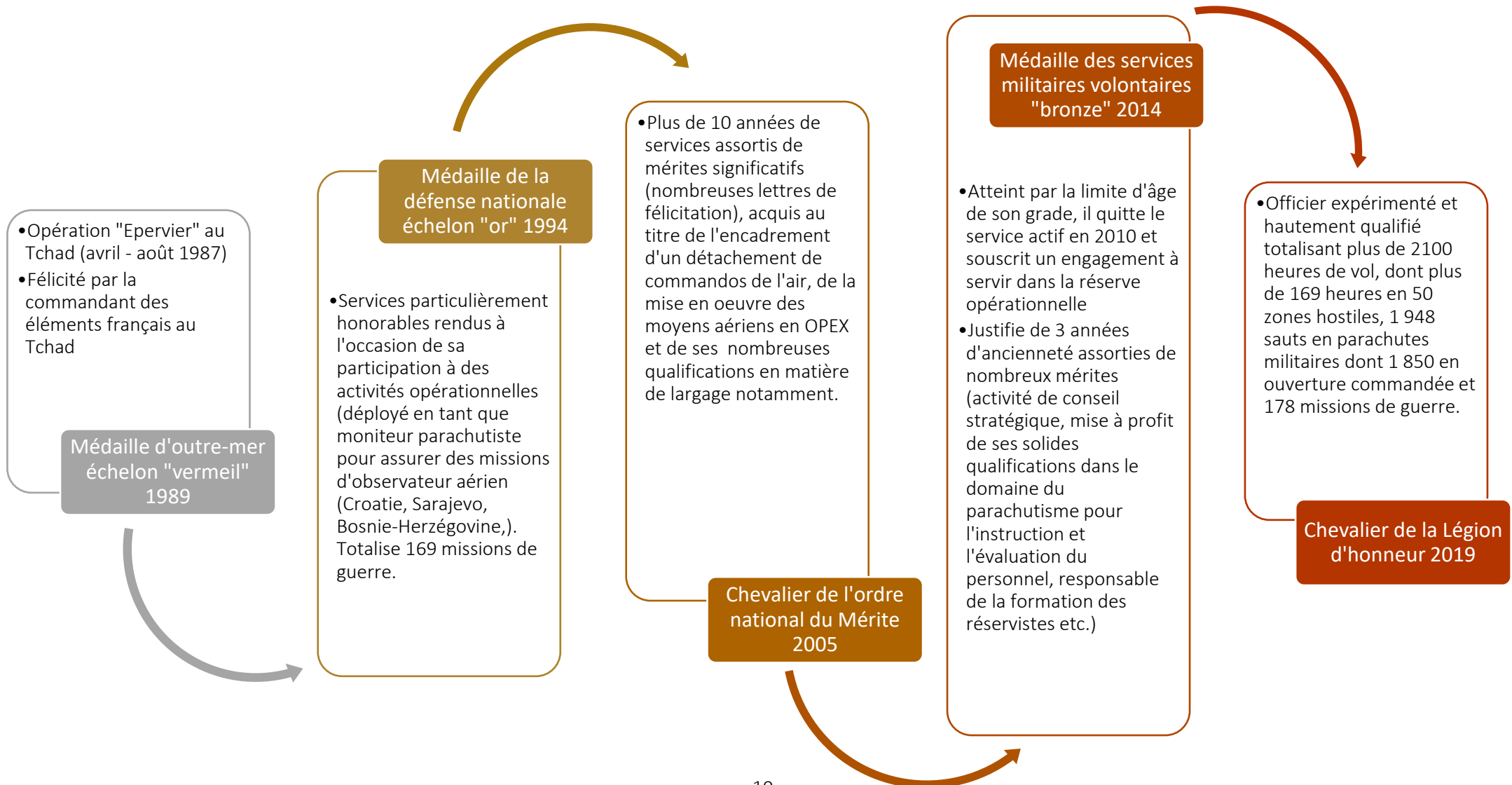
<i>Récompenses</i>	61
<i>Citation sans croix</i>	61
<i>Témoignage de satisfaction</i>	62
<i>Lettre de félicitation</i>	62

PARCOURS DE DECORES

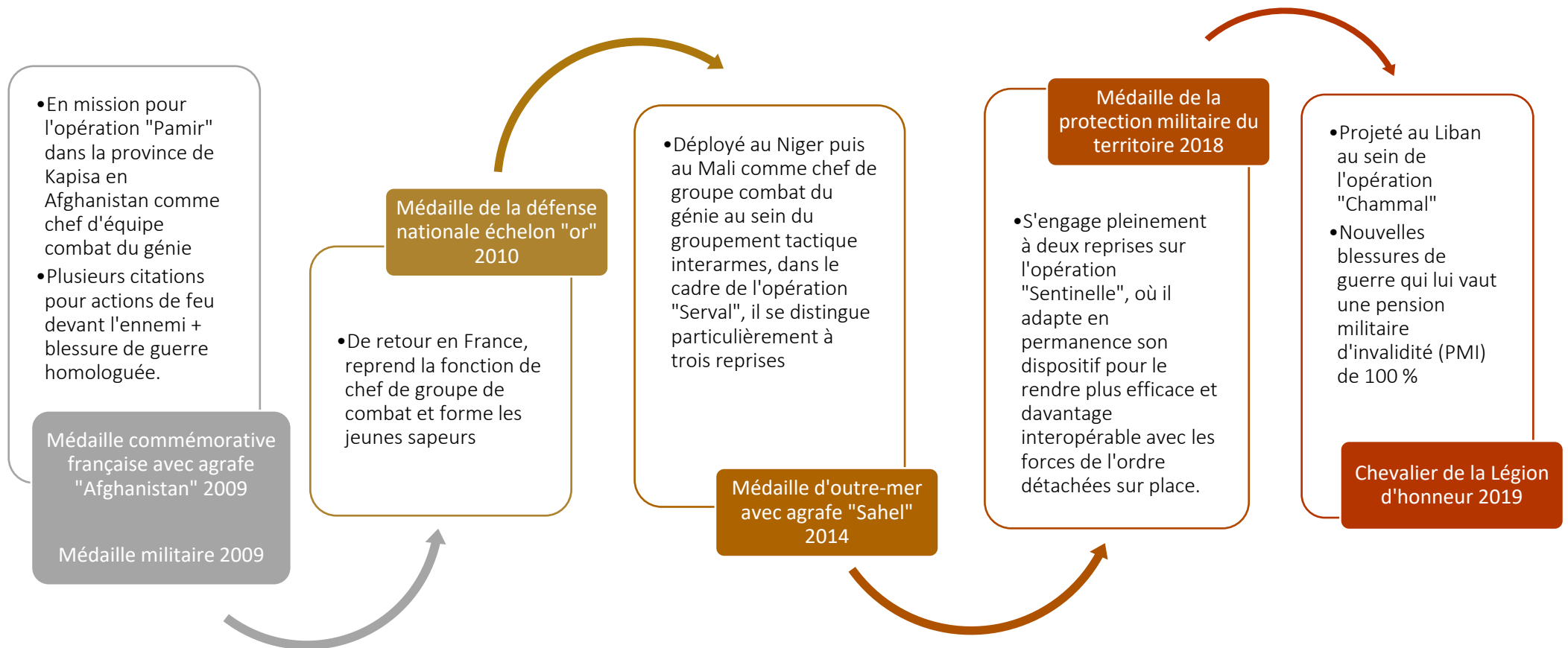
Armée : Marine nationale
Corps : Officier spécialisé de la Marine
Qualité : Capitaine de frégate
Fonctions : Attaché naval



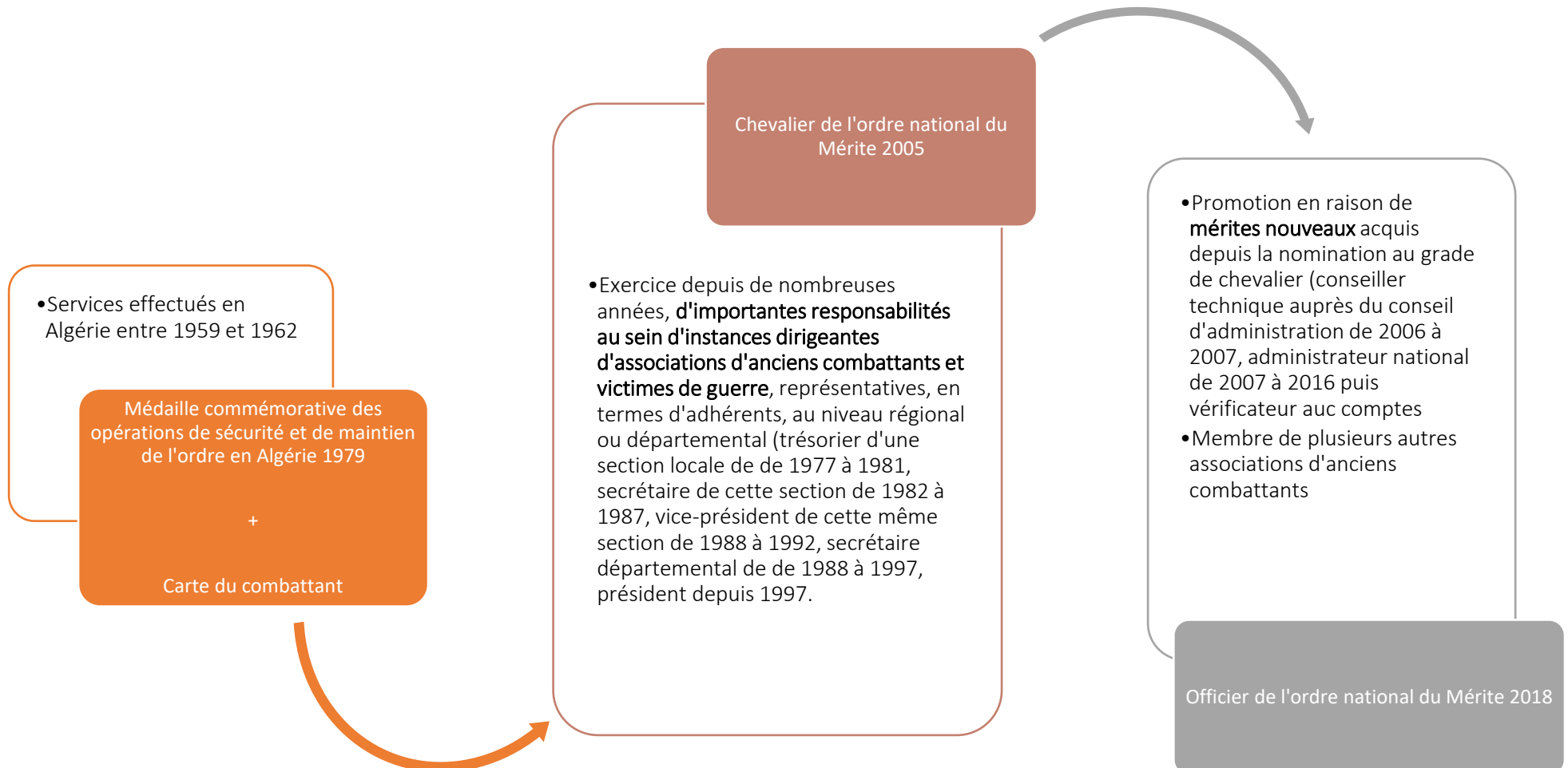
Armée : Armée de l'air
Corps : Officier sous contrat des bases de l'air
Qualité : Commandant
Fonctions : Retraité de l'armée de l'air d'active



Armée : Armée de terre
Corps : Sous-officier sous contrat
Qualité : Sergent
Fonctions : Chef de groupe génie combat



Fonctions : Responsable d'associations d'anciens combattants



I. LA POLITIQUE DE DECORATION : UN LEVIER DE RAYONNEMENT DE LA DEFENSE

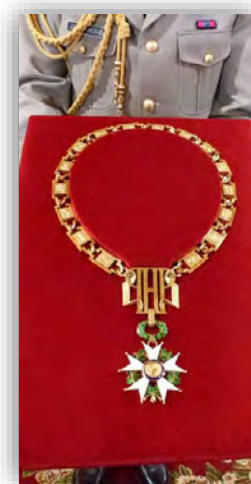
I.1. CONTEXTE GENERAL : RENFORCER LE PRESTIGE DES ORDRES NATIONAUX ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE

LA REFORME DES ORDRES NATIONAUX (2017)

Les membres admis dans les ordres nationaux représentent l'élite vivante de la Nation.

A l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté une communication relative aux ordres nationaux et à la Médaille militaire, par laquelle il a exprimé la volonté du Président de la République de réduire les effectifs de décorés et de respecter plus strictement les critères d'attribution ainsi que les valeurs fondamentales portées par ces hautes distinctions nationales, afin de rehausser leur caractère éminent. : *"Ordre universel, la Légion d'honneur est décernée dans tout domaine d'activité, civil et militaire, sans distinction d'origine sociale, de hiérarchie professionnelle ou de sexe."*

Les contingents triennaux prévus par les décrets du 3 mars 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 sont ainsi réduits, ce qui a pour conséquence d'accroître le caractère sélectif du processus d'instruction des candidatures, de manière à identifier les profils les plus méritoires et de valoriser le prestige des ordres nationaux.



LE CALENDRIER DES PROMOTIONS ANNUELLES

Des promotions annuelles récompensent les différentes catégories de récipiendaires relevant du périmètre du ministère des armées :

	Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Janvier	Promotion civile (1 ^{er} janvier)		
Avril / Mai		Promotion militaire (active)	Promotion militaire (1 ^{er} mai : active) Promotion civile (15 mai)
Juillet	Promotion militaire (1 ^{er} juillet : active) Promotion civile (14 juillet)		
Novembre	Promotion militaire (1 ^{er} novembre : non active)	Promotion militaire (non active)	Promotion militaire (1 ^{er} novembre : non active) Promotion civile (15 novembre)

Ce calendrier a été modifié à l'occasion de la dernière refonte¹ du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. En effet, le cadencement des promotions civiles et militaires dans les ordres nationaux a été adapté afin d'assurer la concordance avec les commémorations de la fête nationale de la République française (14 juillet) et de la journée nationale d'hommage à tous les morts pour la France (11 novembre).

Il est précisé qu'en 2020, les promotions ont été reportées et regroupées au dernier trimestre de l'année, en raison de la crise sanitaire.

¹ Décret n° 2018-1007 du 21 novembre 2018 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Concernant le contingent militaire, outre l'effort de rationalisation et d'amélioration des conditions d'accès et de promotion dans le premier ordre national, ces dispositions permettent de rendre un hommage spécifique aux militaires, anciens combattants et réservistes, dans le cadre des cérémonies du 11 novembre.

Pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active, la publication simultanée des décrets relatifs à la Médaille militaire et à l'ordre national du Mérite, donne une meilleure visibilité à ces promotions et permet de mettre à l'honneur l'ensemble de leurs récipiendaires.

LE CONTINGENT MILITAIRE

Le contingent militaire recouvre les militaires d'active, les réservistes ainsi que les anciens combattants.

En outre, les contingents annuels dont dispose le ministère des armées pour les personnels militaires sont exceptionnellement majorés de 185 croix de chevalier destinées à des anciens combattants de toutes les générations du feu, aux termes de l'article 2 du décret n° 2021-240 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

S'agissant de la Médaille militaire, le contingent triennal² est fixé à 2 035 médailles pour le personnel appartenant à l'armée active et à 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle.



LE CONTINGENT CIVIL

Relèvent du contingent civil les personnels civils du ministère des armées (fonctionnaires, agents contractuels, ouvriers de l'État, d'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements publics sous tutelle et des services à compétence nationale) et les personnels des entreprises de défense, des opérateurs, des structures de recherche, de l'environnement de la Défense ainsi que les bénévoles du monde combattant associatif, anciens combattants, déportés et internés résistants ainsi que les responsables mémoriels, qui œuvrent au profit de la mémoire des conflits contemporains.



Au titre du contingent civil, le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) notifie chaque année le nombre de croix dans les ordres nationaux mises à disposition du ministère des armées pour récompenser les mérites civils acquis au service de la politique de défense ou les mérites associatifs au titre de la politique de mémoire.

² Décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

I.2. LE TRAITEMENT DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES AU MINISTERE DES ARMEES

Le traitement des distinctions honorifiques, décorations et récompenses, au ministère des armées est réparti, selon les domaines de compétences, entre la sous-direction des cabinets, les états-majors, directions et services, ainsi que les établissements publics sous la tutelle du ministère.

Le département des décorations de la sous-direction des cabinets est notamment chargé du pilotage de la politique de décoration : cabinet-sdc-dd-pilotage-politique.redac.fct@intra.def.gouv.fr

Les états-majors, directions et services sont notamment compétents pour le traitement de l'attribution des décorations et récompenses suivantes :

	DGGN	DGRIS	EMA	DCSSA	SDC	DGSE	DRM	DRH-MD/ DIR/SG	DRH-MD/ SRHC
I. Ordres nationaux et Médaille militaire									
Mémoires de proposition pour les ordres nationaux et la Médaille militaire					X				
II. Croix et médailles									
Croix de guerre 1914-1918, 1939-1945 et TOE			X					X	
Croix de la Valeur militaire (à titre collectif)			X						
Croix de la Valeur militaire (à titre individuel ou collectif) attribuée à des étrangers ou des unités étrangères			X						
Croix de la Valeur militaire (à titre individuel) - hors missions prévues à l'article 3 du décret n° 56-371 - hors posthume ou blessé			X						
Croix de la Valeur militaire (à titre individuel) - posthume ou blessé			X						
Croix de la Valeur militaire (missions prévues à l'article 3 du décret n° 56-371 : protection spéciale, renseignement et libération d'otages) à tout échelon (à titre individuel) - hors posthume ou blessé						X	X		
Croix du combattant volontaire 1939-1945, Corée, Afrique du Nord, Indochine								X	
Croix du combattant volontaire en missions extérieures								X	
Insigne des blessés civils								X	
Médaille de la défense nationale à l'échelon or à titre exceptionnel - posthume ou blessé								X	
Médaille de la défense nationale aux échelons or et argent à titre exceptionnel - hors posthume ou blessé								X	
Médaille de la défense nationale échelon bronze et argent à titre normal	X		X	X					
Médaille de la défense nationale échelon or à titre normal								X	
Médaille de la défense nationale échelons argent et or attribuée aux étrangers		X							
Médaille de la gendarmerie à titre exceptionnel	X								
Médaille de la gendarmerie à titre exceptionnel attribuée à des étrangers	X								
Médaille de la gendarmerie avec citation - posthume ou blessé	X								
Médaille de la gendarmerie avec citation à l'ordre de l'armée - hors posthume ou blessé	X								
Médaille de la protection militaire du territoire à titre exceptionnel								X	
Médaille de la protection militaire du territoire à titre normal	X		X						
Médaille de la Résistance française (à titre posthume)								X	
Médaille des blessés de guerre								X	
Médaille des évadés								X	
Médaille des services militaires volontaires échelon or à titre normal et à titre exceptionnel								X	
Médaille d'honneur au personnel civil relevant du ministère de la défense (échelon argent et bronze)									X
Médaille d'honneur au personnel civil relevant du ministère de la défense (échelon or)								X	
Médaille d'honneur du service de santé des armées (tous niveaux)				X					
Médaille d'outre-mer avec agrafe attribuée aux étrangers		X							
Médaille d'outre-mer pour les civils								X	
Médaille d'outre-mer sans agrafe								X	
Médailles commémoratives								X	

	DGGN	EMA	DCSSA	SDC	SHD	DGSE	DRM	DRH-MD/ DIR/SG
III. Récompenses								
Citation à l'ordre de la Nation								X
Citations sans croix affichées sur la médaille d'or de la défense nationale à l'ordre de l'armée - hors posthume et blessé (à titre individuel ou collectif)	X	X						
Citations sans croix affichées sur la médaille d'or de la défense nationale à l'ordre de l'armée - posthume et blessé (à titre individuel)	X	X						
Citations sans croix simple (collective)	X	X						
Citations sans croix simple à l'ordre de l'armée (individuelle)	X	X						
Lettre de félicitations - à titre individuel ou collectif	X	X				X	X	X
Récompenses individuelles attribuées à des étrangers (citations sans croix - témoignages de satisfaction - lettres de félicitations)	X	X						
Témoignage de satisfaction - à titre individuel ou collectif	X	X				X	X	X
Travaux scientifiques et techniques			X					
IV. Ordres et décorations ministériels								
Acte de courage et de dévouement/actes de dévouement et faits de sauvetage								X
Médaille de l'aéronautique				X				
Mémoires de proposition pour les ordres et décorations ministériels				X				
V. Décorations étrangères								
Décorations étrangères - Individuelles et port collectif								X
VI. Fourragères								
Fourragère aux couleurs du ruban de la croix de guerre ou de la croix de l'ordre de la Libération					X			
Fourragère aux couleurs du ruban de la croix de la Valeur militaire		X						
VII. Autres demandes								
Copie de citations					X			

LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE DECORATION PAR LA SOUS-DIRECTION DES CABINETS

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 modifié fixant l'organisation et les missions de la sous-direction des cabinets et de l'instruction n° 70/ARM/CAB/SDC du 3 avril 2020 prise sur son fondement, il appartient au département des décorations de la sous-direction des cabinets de concevoir et de conduire la politique ministérielle de décoration.

Au sein du département des décorations, la division du pilotage de la politique de décoration (DPPD) conçoit et propose la politique de décoration à la ministre et s'assure de sa bonne mise en œuvre auprès des états-majors, directions et services qui ont également des compétences en matière de distinctions honorifiques.

Le bureau des promotions militaires (BPM) et le bureau des promotions civiles et des ordres ministériels (BPCOM) recueillent, analysent, sélectionnent et priorisent les candidatures dans les ordres nationaux et ministériels dans la limite des contingents. Ils établissent ensuite le projet de décret formalisant la promotion concernée qui est ensuite soumis à la décision de la ministre des armées, puis transmis après validation à la grande chancellerie de la Légion d'honneur qui le présente pour examen au conseil de l'ordre compétent.

En outre, le BPCOM analyse et traite les propositions pour l'admission dans les ordres nationaux des ressortissants étrangers, en liaison avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) qui pilote l'ensemble de la procédure. Le bureau recueille et instruit également les candidatures pour la médaille de l'aéronautique dont le département assure le conseil, le Mérite maritime pour lequel le ministère dispose d'un contingent réservé, ainsi que les candidatures pour les décorations ministérielles (Palme académique, Mérite agricole, Arts et Lettres, Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif).

LES ETATS-MAJORS, DIRECTIONS ET SERVICES : ACTEURS DE LA POLITIQUE DE DECORATION

En dehors des ordres nationaux et ministériels, ainsi que des décorations susmentionnées, les états-majors, directions et services du ministère des armées (EMDS), ainsi que les établissements publics placés sous sa tutelle, sont chargés d'instruire les demandes d'attribution des autres décorations et récompenses, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la cellule des distinctions honorifiques relevant de la direction des ressources humaines ministérielle (DRH-MD) est chargée de traiter trois grands types de demandes.

- Les demandes d'attribution d'une décoration par la ministre des armées (attribution à titre exceptionnel ou à l'échelon "or" des différentes décorations : médaille de la défense nationale, médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure, médaille d'honneur au personnel civil relevant du ministère de la défense, lettres de félicitation, témoignages de satisfaction, etc.) ;
- Les demandes d'attribution pour la catégorie des anciens combattants (croix du combattant volontaire, médaille des évadés) ;
- Les demandes d'autorisation de port de décorations étrangères auprès du grand chancelier de la Légion d'honneur.

L'HARMONISATION DES PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET LE DEVELOPPEMENT D'UN CONTROLE INTERNE DESTINE A EVALUER LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE DECORATION

Le ministère des armées s'attache à poursuivre une politique cohérente et exemplaire en matière d'attribution de distinctions honorifiques. Il revient donc à toutes les autorités ayant reçu une délégation de pouvoirs de la ministre des armées pour l'octroi d'une décoration, qu'il s'agisse d'autorités militaires de premier ou de deuxième niveau ou d'autorités de niveau supérieur, d'être en mesure de motiver la volumétrie des distinctions attribuées chaque année.

Un tableau de statistiques permettra de recenser chaque année auprès des états-majors, directions et services (EMDS), les données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation de la politique de décoration par la sous-direction des cabinets.

Ce tableau, régulièrement complété par les EMDS, permettra à la ministre des armées de disposer d'une connaissance précise et actualisée de la politique de décoration mise en œuvre au sein du ministère des armées, et de pouvoir affiner en conséquence les orientations aux EMDS selon les priorités du ministère.

Il revient également à chaque autorité, responsable de la délivrance de distinctions honorifiques, de mener une politique cohérente en la matière. Les critères de délivrance retenus, qui peuvent être infra-réglementaires compte tenu du nombre contingenté de croix pour certaines décorations, doivent être uniformes afin d'assurer un traitement équitable entre les différents candidats. Les autorités responsables sont, pour cela, invitées à faire des retours d'expérience (RETEX) réguliers.

I.3. ORIENTATIONS POUR LA RECHERCHE ET LA PROPOSITION DES CANDIDATURES

ORIENTATION N° 1 : DIVERSIFIER LES CANDIDATURES

RECHERCHER PARMIS LES DOMAINES PRIORITAIRES DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Certains métiers et domaines de notre économie participent étroitement du rayonnement de la France à l'international, du renforcement de la sécurité nationale, de la capacité opérationnelle de nos forces et de l'autonomie stratégique de la France. Pour ces raisons, ces métiers et domaines constituent des viviers à valoriser et dans lesquels il convient de rechercher prioritairement des profils de décorés.

INNOVATION TECHNOLOGIQUE

L'innovation technologique permet à nos armées d'assurer la sécurité des Français, sur le territoire national comme hors de nos frontières. Il importe de valoriser pleinement les femmes et les hommes qui participent au développement de ces nouvelles technologies, qu'ils exercent leurs fonctions au sein du ministère des armées notamment sous la responsabilité de la Direction générale de l'armement (DGA), ou qu'il s'agisse de partenaires académiques ou industriels, de TPI, de PME et PMI innovantes, de start-up ou de grands maîtres d'œuvre industriels.

Un certain nombre de domaines peuvent être plus spécifiquement valorisés, tels que l'intelligence artificielle, les nanotechnologies, la robotique ou encore les biotechnologies, ainsi que l'intégration des techniques numériques ou des algorithmes d'intelligence artificielle dans les systèmes.

Il appartient également aux préfets de départements de transmettre des propositions de candidatures de dirigeants et employés de très petites, petites et moyennes entreprises et industries innovantes dans le secteur de la défense, qui contribuent au rayonnement des industries françaises de ce secteur stratégique.



SPATIAL ET AERONAUTIQUE

Dans le domaine militaire, le libre accès et l'utilisation de l'espace sont déterminants de notre autonomie stratégique, dans la mesure où les satellites fournissent des services essentiels à la préparation et au déroulement d'opérations militaires. La création de l'armée de l'air et de l'espace résulte de ce constat. Nos forces aériennes ainsi que notre industrie aéronautique représentent également des enjeux opérationnels, industriels, financiers et de coopération. Aussi, s'agit-il d'accorder une importance toute particulière à la distinction de ceux qui œuvrent dans ces domaines.

RENSEIGNEMENT

La fonction stratégique "connaissance-anticipation", est le gage de notre autonomie de décision et de notre supériorité en opération. Elle vise à permettre l'anticipation des crises et la veille stratégique globale, mais également de contribuer à la préparation et à la conduite des opérations. Les femmes et les hommes qui jouent un rôle essentiel dans la mise au point de techniques de renseignement (renseignement d'origine électromagnétique, capacités d'interception terrestres, bâtiments spécialisés de recueil de renseignement, avions de reconnaissance et de guerre électronique) ou qui participent directement à la recherche de l'information méritent également d'être distingués au regard des services qu'ils rendent à la Nation.

SOUTIEN DE LA CONCEPTION ET DE L'EXECUTION DES PROGRAMMES D'ARMEMENT

Les programmes d'armement sont un élément central de la capacité de nos armées car ils sont conçus pour assurer une supériorité durable de nos forces en les dotant de matériels nouveaux. Leur réalisation emporte souvent des défis technologiques majeurs et sont conduits dans le cadre d'organisations industrielles complexes, sur plusieurs années.

Sont particulièrement visés les armements de rupture, les programmes concourant à l'indépendance stratégique et capacitaire nationale ou à la coopération européenne.

Dès lors, il doit être tenu compte des profils des personnes qui participent de manière significative à leur réussite professionnelle ou scientifique dans l'attribution des décorations et dans les propositions de distinctions qui sont faites à la grande chancellerie de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite.

DISSUASION NUCLEAIRE

Il convient également de veiller à récompenser les profils de ceux qui œuvrent de manière significative au maintien sur le long terme de la dissuasion nucléaire française, et permettent de préserver les intérêts vitaux nationaux, mais également européens.

CYBER-SECURITE

La protection et la défense de nos systèmes et réseaux concernent tous les types d'action et tous les secteurs de l'espace numérique tels que la cyber-protection, la lutte informatique défense, l'influence numérique, la lutte informatique offensive ainsi que les moyens de commandement et d'entraînement. L'apport des spécialistes civils et militaires est fondamental dans la mesure où ils permettent de renforcer prioritairement la cyber-protection. Dès lors, ces profils doivent être représentés parmi les personnes décorées.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME



La lutte contre le terrorisme procède d'une logique d'anticipation et de prévention du risque qui vise à détecter, évaluer et neutraliser les menaces pesant sur la sécurité nationale.

Elle passe également par une action militaire déterminée qu'il convient de saluer, notamment par la remise de distinctions honorifiques à ceux qui se sont particulièrement distingués dans leur engagement contre cette menace, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger.

RECHERCHE STRATEGIQUE

Le Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 mentionnait que la démarche prospective de défense devait s'appuyer "sur une réflexion stratégique indépendante, pluridisciplinaire, originale, intégrant la recherche universitaire comme celle des instituts spécialisés". Afin de mieux anticiper les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la France et de mieux préparer notre défense, il s'agit de soutenir et de valoriser encore davantage la réflexion stratégique et la recherche intéressant la défense. Les *Think Tank* notamment, mais également la recherche académique ou encore les entreprises constituent des centres d'expertise sur les questions de défense. "Cette ouverture réciproque est la condition d'une amélioration de notre capacité d'anticipation qui requiert liberté d'esprit, curiosité et aptitude à remettre en cause les vues dominantes"³ et elle doit être valorisée.

³ Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013.

FORMATION

Les militaires français bénéficient d'une formation pluridisciplinaire reconnue d'excellence, visant à ce qu'ils développent les réflexes utiles pour gagner la bataille du terrain.

Les formateurs, aux parcours exemplaires, constituent des leviers essentiels de la mise en œuvre de la politique de défense. Ils participent à l'amélioration des compétences, des capacités physiques et psychiques de nos forces, mais également de leurs capacités à anticiper les menaces et à y répondre de la manière la plus efficace possible.

Telles sont les missions de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan et du 4^e Bataillon, de l'École Militaire Interarmes, de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN), du Centre de formation initiale des militaires du rang, du Centre des hautes études militaires (CHEM), de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN), de l'École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), de l'École des marins-pompiers de la Marine (EMPM), des Écoles de santé de Bron et Bordeaux ainsi que toutes les autres écoles et formations militaires.



L'ensemble de ces formations, aussi différentes soient-elles les unes des autres, ont en commun de répondre toujours au plus près des enjeux de défense. Aussi, l'implication des personnels qui œuvrent à la formation de nos forces méritent d'être distinguée.

ETRE ATTENTIF AUX CORPS, GRADES ET FILIERES PROFESSIONNELLES PEU REPRESENTES JUSQU'À PRESENT

Au titre de leurs responsabilités managériales, il est attendu des employeurs qu'ils valorisent les mérites de leurs collaborateurs civils par l'octroi de récompenses et décorations et qu'ils proposent leurs candidatures dans les ordres, en lien avec les gestionnaires de ces personnels. En effet, les employeurs ont la capacité d'évaluer et d'objectiver les mérites susceptibles d'être récompensés et de les valoriser par la rédaction argumentée d'un mémoire de proposition, pièce essentielle pour l'examen des candidatures par les conseils des ordres nationaux pour des distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite, ainsi que la concession de la Médaille militaire.

Toutes les actions touchant à la réforme de l'Etat, à l'innovation ou à l'efficacité des services, les réalisations qui contribuent à la pleine réussite des missions opérationnelles sont à récompenser. Le soutien doit également être générateur de récompenses.

Il convient à cet égard de ne pas omettre de valoriser aussi les personnels d'origine sociale modeste, ressortissants des PME et PMI qui œuvrent au service du ministère des armées tels que les techniciens et agents de maîtrise, les ouvriers et employés exerçant des services manuels au service de la défense (cuisinier, maréchal-ferrant, tailleur, bottier, couturier pour les tenues militaires, etc.) ainsi que les artisans ou encore les présidents-directeurs généraux de sociétés qui ont commencé leur expérience professionnelle sans diplôme ou avec des diplômes de niveau CAP ou BEP.

En outre, il importe de rapporter au secrétariat général du Gouvernement (SGG) toutes les candidatures qui peuvent utilement être proposées sur les promotions spécialisées du Premier Ministre, telle que la promotion du travail, la promotion du handicap et celle de la lutte contre l'exclusion, dont les propositions de promotion ou de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Enfin, il doit également être tenu compte des performances sportives de nos militaires, dans la mesure où le ministère des armées formule régulièrement des avis en cette matière sur demande du ministère chargé des sports.

ORIENTATION N° 2 : METTRE EN AVANT LES CANDIDATURES FEMININES AFIN DE REFLETER LA FEMINISATION DES CARRIERES

Dans le cadre de la politique de féminisation menée par le ministère des armées, mettre en avant les parcours méritants des femmes, civiles ou militaires, qui œuvrent au service des armées, directions et services, constitue une priorité.

Avec un taux de féminisation qui dépasse aujourd’hui 20 %, le ministère des armées français est le 4^{ème} ministère des armées le plus féminisé au monde. La place des femmes au sein des armées repose sur des avancées significatives en termes de recrutement, mais également de fidélisation et de valorisation. Il est essentiel que l’image des femmes dans les armées soit mise en valeur, afin de lever les appréhensions des candidates potentielles, et ainsi renforcer la culture de la mixité au sein du ministère.

Les distinctions honorifiques constituent en cela un levier d’action permettant de valoriser les parcours méritants des personnels féminins. Il convient à cet égard de recenser de manière exhaustive, les candidatures féminines qui remplissent les conditions pour pouvoir être présentées - notamment dans les ordres nationaux - de sorte qu’il puisse être présenté 50 % de candidatures civiles féminines.

Le critère de parité ne saurait s’appliquer strictement aux contingents militaires, ni pour les anciens combattants, ni pour l’armée active. Il convient toutefois que les femmes soient récompensées proportionnellement à ce qu’elles représentent dans la population des différents corps d’armée confondus, mais également au sein du ministère.

Les contingents à la disposition du ministère des armées, à titre militaire ou civil, sont soumis, selon leur nature et la catégorie des personnes récompensées, aux objectifs de féminisation des promotions qui sont attentivement observés afin de saturer leur consommation et ainsi récompenser le plus grand nombre de personnes méritantes.



Orientations en matière de féminisation des promotions : pour le Mérite maritime et la médaille de l’aéronautique, le taux de féminisation sera de 15 % à fin 2021 et de 25 % en 2024. Il sera respectivement de 30 % pour le Mérite agricole, 35 % pour les palmes académiques, 50 % pour les Arts et lettres et la médaille de la jeunesse, des sports et de l’engagement associatif. Le taux de féminisation des ordres nationaux est précisé ci-après :

	Légion d’honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Contingents militaires - militaires d’active et réservistes	% de "conditionnantes" = % de candidatures présentées		
Contingent militaire – anciens combattants 1939-1945, Indochine, Corée et Afrique du Nord ⁴	Mener une action de prospective et valoriser les candidatures féminines		
Contingent civil – politique de défense	50 %		50 %
Contingent civil – monde combattant associatif et responsables mémoriels	20 %		20 %

⁴ Article 2 du décret n° 2021-240 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de la Légion d’honneur pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ORIENTATION N°3 : MIEUX REFLETER LES VALEURS D'EXCELLENCE ET DE MERITE ET FAVORISER LA PROMOTION SOCIALE PAR LA RECONNAISSANCE DES MERITES PROFESSIONNELS

DISTINGUER PLUS TOT, DANS LEUR CARRIERE, LES FEMMES ET LES HOMMES PRESENTANT DES MERITES REMARQUABLES ET UN FORT POTENTIEL

Les personnes impliquées fortement et courageusement au profit de nos forces armées, de la bonne marche du ministère des armées, de l'innovation et de la participation au rayonnement de la France, ne doivent pas nécessairement attendre la fin de leur carrière pour être décorées.

Il est important de distinguer au juste moment de leur carrière, les femmes et les hommes qui s'investissent de manière remarquable pour la défense et nos forces armées.

Il y a un parcours ascendant à aménager commençant par des récompenses (témoignage de satisfaction ou lettre de félicitation) puis une décoration ministérielle (médaille de la défense nationale, médaille de la protection militaire du territoire par exemple), la médaille de l'aéronautique ou le Mérite maritime avant de déboucher sur un ordre national.

La valorisation de profils exemplaires dont les qualités laissent augurer une suite de parcours brillante, permet de stimuler les énergies individuelles et de les mobiliser autour de l'exemple que ces parcours constituent. Il s'agit donc de les distinguer et de les suivre, de constituer des viviers régulièrement entretenu et renouvelé.

METTRE A L'HONNEUR LES PROFILS TALENTUEUX ET IMPLIQUES AU SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE, SUR LES THEATRES D'OPERATIONS, EN MISSIONS ET SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Nos personnels militaires et civils, durablement mobilisés au service de la défense nationale et de la sécurité collective, représentent une richesse considérable pour la Nation. La spécificité de nos missions exige un investissement individuel et collectif, et un engagement déterminé sur les théâtres d'opération, mais aussi en mission sur le territoire national.

Le dispositif de décorations français doit permettre de distinguer à leur juste valeur, ces profils talentueux et particulièrement engagés, qui font la richesse de nos armées et participent de leur efficacité.

II. LA RECONNAISSANCE DE LA NATION AUX ACTEURS ŒUVRANT POUR LA PROTECTION DES FRANÇAIS

Aujourd'hui, la France est sollicitée et engagée comme elle l'a rarement été, tant sur le territoire national, qu'à l'extérieur de nos frontières.

La menace du terrorisme djihadiste reste centrale pour notre sécurité. Nos ennemis ont changé d'organisation, de visages et de noms. A cette menace, s'ajoute une instabilité croissante aux portes de l'Europe. Face à ces menaces, la France répond fermement, chaque fois que nécessaire. Elle est impliquée dans un grand nombre d'opérations et nos armées sont très sollicitées. Nous devons certes améliorer les conditions d'exercice du métier de militaire, et permettre à nos armées de répondre durablement à leurs missions, mais également **leur apporter la reconnaissance de la Nation, notamment au travers du dispositif de distinctions honorifiques.**

Parmi les forces opérationnelles œuvrant sur le territoire national, les réservistes constituent aujourd'hui un support indispensable pour la défense de la Nation. Elles sont essentielles aux armées pour remplir l'ensemble de leurs missions, en raison de l'intensification de leurs engagements en opérations intérieures mais également en OPEX.

A ce titre, la reconnaissance de l'engagement des volontaires dans la réserve opérationnelle mérite d'être améliorée, notamment à l'occasion des concessions de Médailles militaires, mais également des promotions dans les ordres nationaux des personnels n'appartenant pas à l'armée active, sur le contingent militaire.

AXE 1 : MENER UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE RECONNAISSANCE DES MERITES POUR LES MILITAIRES D'ACTIVE, RESERVISTES, ET FORCES DE SOUTIEN ENGAGES EN OPEX

Aux termes de l'article L. 4111-1 du code de la défense, est reconnu le fait que "l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. **Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.**"



Les opérations extérieures mobilisent des hommes et des femmes issus de toutes les formations, qui œuvrent pour la protection des Français, avec engagement et dans des conditions qui peuvent s'avérer périlleuses.



Les militaires engagés dans ces opérations bénéficient à ce titre de la prise en considération de leur participation à ces missions et des actions menées pour l'appréciation de leurs mérites en vue de la délivrance d'une distinction.

Les services de soutien aux forces déployées sur le terrain, dans de nombreuses parties du monde, sont également essentiels à la sécurité et à la bonne réussite des opérations qui sont menées. Facteur clé de l'efficacité de nos armées, l'activité opérationnelle des forces recouvre l'activité liée à la conduite des opérations et à la préparation opérationnelle (qualification des forces, maintien de leurs compétences et adaptation aux spécificités de leurs engagements). Les soutiens, opérationnels ou administratifs, représentent en effet un enjeu essentiel pour les armées dans l'accompagnement des soldats, marins ou aviateurs ainsi que pour la réussite des missions qui leur sont confiées. Leur action est encadrée par les dispositions des articles R. 3231-1 et suivants du code de la défense. Des militaires servant au sein des services de soutien peuvent ainsi être projetés en opérations extérieures et sont ainsi exposés aux mêmes risques que les forces armées.

Au sein de ces services de soutien, des équipes médicales et chirurgicales sont notamment déployées sur les théâtres d'opérations extérieurs et assurent le sauvetage au combat, mais également les premiers secours psychologiques.

Les personnels civils, déployés en opérations extérieures, peuvent également être éligibles à certaines récompenses et décorations, selon les modalités prévues par certains dispositifs réglementaires.

RECOURIR AU DISPOSITIF DES CITATIONS, TEMOIGNAGES DE SATISFACTION ET LETTRES DE FELICITATION AFIN DE VALORISER TOUTE ACTION MERITOIRE DES PERSONNELS

Les personnels dont le comportement ou la qualité remarquable des services rendus au cours d'une opération extérieure, qui ont notamment réalisé une action d'éclat, peuvent être récompensés, selon les cas d'espèce, par l'attribution d'une **récompense** (lettre de félicitation, témoignage de satisfaction ou citation sans croix) ou de décorations qui prennent la forme de **citations avec croix** (citation comportant l'attribution de la croix de la valeur militaire).

CITATION COMPORTANT L'ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

MEDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

CITATION SANS CROIX AFFICHEE SUR LE RUBAN DE LA MEDAILLE D'OR DE LA DEFENSE NATIONALE

CITATION SANS CROIX SIMPLE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

Ces faits de guerre, en sus de l'ensemble des mérites acquis au cours de leur carrière militaire, seront ensuite pris en considération, par exemple pour l'examen de leurs candidatures pour la concession de la Médaille militaire ou l'admission dans les ordres nationaux.

RECOMPENSER LES PERSONNELS EN RECOURANT AU DISPOSITIF EXISTANT DE DECORATIONS SELON LES MERITES ACQUIS

Les personnels œuvrant sur les théâtres d'opération extérieurs sont éligibles, sous conditions, aux dispositifs de distinctions honorifiques suivants :

ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE
CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE
MEDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE
MEDAILLE DES BLESSES DE GUERRE
CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE
MEDAILLE DE L'AERONAUTIQUE
CROIX DU COMBATTANT
MEDAILLE D'OUTRE-MER
MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE
MEDAILLE DES RESERVISTES VOLONTAIRES DE DEFENSE ET DE SECURITE INTERIEURE
MEDAILLE COMMEMORATIVE FRANÇAISE

LES CAS PARTICULIERS DES NOMINATIONS OU ATTRIBUTIONS DE DECORATIONS ET RECOMPENSES A TITRE POSTHUME

La Nation toute entière s'incline devant le sacrifice des militaires morts au combat, qui s'étaient engagés pour servir leur pays, pour défendre notre Nation et nos valeurs. L'engagement de ces héros nous honore, nous oblige et mérite d'être salué. Si la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite ainsi que l'attribution de la Médaille militaire doit généralement se faire du vivant de la personne, le Premier Ministre et le ministre des armées sont toutefois autorisés par délégation du Grand Maître, à nommer ou à promouvoir, pour le premier cité, dans l'ordre la Légion d'honneur et à attribuer, pour la seconde cité, la médaille militaire, dans un délai d'un an, les personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction⁵.

D'autres décorations et récompenses peuvent être décernées à titre posthume telles que les citations sans croix⁶ ou encore la croix de la Valeur militaire⁷.



⁵ Articles R. 26 et R. 141 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

⁶ Article D. 4137-7 du code de la défense.

⁷ Article 7 du décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié portant création d'une croix de la Valeur militaire.

AXE 2 : RECOMPENSER LES ACTIONS MENEES POUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE NATIONAL (MISSINT)

RECOURIR AU DISPOSITIF DES CITATIONS ET DES RECOMPENSES AFIN DE VALORISER TOUTE ACTION MERITOIRE DES PERSONNELS

Les militaires dont le comportement admirable ou la qualité remarquable des services rendus au cours d'une opération intérieure, sur le territoire national, peuvent également prétendre au dispositif des distinctions honorifiques.

A ce titre, ils peuvent se voir décerner une **récompense** (lettre de félicitation, témoignage de satisfaction ou citation sans croix) ou décoration prenant la forme d'une **citation avec croix** (citation comportant l'attribution de la croix de la valeur militaire, citation sur la médaille de la gendarmerie nationale) pour les actions remarquables qu'ils auront accomplies, notamment dans une situation présentant un risque aggravé, ou pour leur engagement et leurs mérites acquis en OPINT.

L'ensemble de leurs mérites acquis au cours de leur carrière militaire leur permettra de concourir par exemple à la concession de la Médaille militaire ou à l'admission dans les ordres nationaux.

MEDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

CITATION SANS CROIX AFFICHEE SUR LE RUBAN DE LA MEDAILLE D'OR DE LA DEFENSE NATIONALE

CITATION SANS CROIX SIMPLE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

RECOMPENSER LES PERSONNELS EN RECOURANT AU DISPOSITIF EXISTANT DE DECORATIONS SELON LES MERITES ACQUIS

Les militaires d'active ainsi que les réservistes œuvrant sur le territoire national sont éligibles, sous conditions, aux dispositifs de distinctions honorifiques suivants :

ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE

MEDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

MEDAILLE DE L'AERONAUTIQUE

MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE

MEDAILLE DES RESERVISTES VOLONTAIRES DE DEFENSE ET DE SECURITE INTERIEURE

MEDAILLE DE LA PROTECTION MILITAIRE DU TERRITOIRE

LES CAS PARTICULIERS DES NOMINATIONS OU ATTRIBUTIONS DE DECORATIONS A TITRE POSTHUME

Au même titre que les personnels engagés en OPEX, l'hommage de la Nation est rendu aux personnels qui sont sacrifiés sur notre territoire national.

L'engagement de ces héros, qui nous honore et nous oblige, doit être salué.

Si la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite ainsi que l'attribution de la Médaille militaire doit généralement se faire du vivant de la personne, la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite ainsi que l'attribution de la Médaille militaire doit généralement se faire du vivant de la personne, le Premier Ministre et la ministre des armées sont toutefois autorisés par délégation du Grand Maître, à nommer ou à promouvoir, pour le premier cité, dans l'ordre la Légion d'honneur et à attribuer, pour la seconde citée, la médaille militaire, dans un délai d'un an, aux personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction⁸.

Les citations sans croix peuvent également être décernées à titre posthume⁹.

⁸ Articles R. 26 et R. 141 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

⁹ Article D. 4137-7 du code de la défense.

AXE 3 : RECONNAITRE LES ACTIONS SPECIFIQUES MENEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS SPECIALISEES (TACTIQUE ET PREVENTION DES CRISES, FORCES PREPOSITIONNEES, DISSUASION NUCLEAIRE, RENSEIGNEMENT, CYBERDEFENSE, COMMANDEMENT DE L'ESPACE, SANTE)

TACTIQUE

La conduite des opérations militaires nécessite de mobiliser des capacités de planification, de commandement et de contrôle de niveau stratégique, opératif et tactique.

Les personnels, civils et militaires, qui participent la réussite des opérations engagées par la France peuvent ainsi se voir décerner une récompense ou une décoration pour les actes particulièrement méritoires qu'ils ont accompli à ce titre.



ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE

MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE

CITATION SANS CROIX SIMPLE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

PREVENTION DES CRISES

Agir pour éviter l'apparition ou l'aggravation des menaces contre la sécurité contribue à la stabilité des États et des zones dont la situation représente un enjeu direct pour nos intérêts de sécurité. Dès lors qu'ils sont particulièrement honorables, les services rendus à ce titre par les militaires d'active ou de la réserve opérationnelle peuvent ouvrir droit à l'attribution de la médaille de la défense nationale.

La médaille d'outre-mer avec agrafe est, en revanche, attribuée aux militaires ayant participé à des opérations de guerre, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893. Or, les militaires engagés par exemple dans le cadre de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) assurent des opérations de maintien de la paix telles que la surveillance des frontières et la protection des civils, et tendent à promouvoir le respect des droits de l'Homme. Les opérations menées dans ce cadre ne répondent donc pas aux conditions justifiant l'attribution de la médaille d'outre-mer. Toutefois, le personnel servant dans le cadre de la MINUSMA peut bénéficier, sans condition de durée, de la médaille des missions de maintien de la paix de l'ONU avec le ruban MINUSMA.

ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE

CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

MEDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE

CITATION SANS CROIX SIMPLE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

FORCES PREPOSITIONNEES

Les forces prépositionnées sont déployées de façon permanente en dehors du territoire métropolitain. Elles assurent la défense et la sécurité de la France, de ses ressortissants et de ses intérêts en des lieux jugés stratégiques. Elles permettent d'être en mesure d'intervenir en ces lieux dans l'urgence sur des crises, et constituent un atout majeur pour préparer les engagements futurs. Déployées en permanence, elles offrent un soutien précieux à la connaissance des zones d'intervention potentielles et assurent le contrôle des espaces d'intérêt stratégique.

Leurs actions doivent donc pouvoir être valorisées au moyen du dispositif de distinctions honorifiques existant, telle que la médaille militaire ou la médaille de la défense nationale.

ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE

CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

MEDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

MEDAILLE D'OUTRE-MER

MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE

CITATION SANS CROIX SIMPLE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

DISSUASION NUCLEAIRE

L'action des militaires œuvrant pour la mise en œuvre de la dissuasion nucléaire implique des exigences spécifiques et s'exerce de façon permanente, en marge des théâtres de conflits ou d'opérations. Ses composantes, océanique et aéroportée, forment un ensemble cohérent et complémentaire, et sont les deux piliers solides et nécessaires à la crédibilité et l'efficacité de la dissuasion.

Instituée par le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale, notamment ses articles 11 et 12, la médaille d'or de la défense nationale (MoDN) permet d'afficher sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale (MoDN), à l'aide d'une silhouette de sous-marin nucléaire lanceur d'engin (SNLE) de type Triomphant, une citation sans croix individuelle attribuée aux membres d'équipages opérationnels d'active et de réserve, français ou étrangers, des SNLE qui se sont distingués à l'occasion d'une action en service sous-marin à la mer au sein de la force océanique stratégique (FOSt).

En 2019, la création de la citation sans croix individuelle comportant l'attribution de la médaille d'or de la défense nationale permet de récompenser les militaires qui se sont distingués à l'occasion d'une action en service accomplie au sein de certaines unités des forces aériennes stratégiques (FAS), désignées par arrêté du ministre. Cette nouvelle récompense permet désormais de reconnaître les mérites spécifiques des aviateurs servant au sein des FAS.

CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE

CITATION SANS CROIX SIMPLE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

RENSEIGNEMENT

L'activité de renseignement, activité stratégique de la prévention des conflits et de la sécurité des populations, mobilise des personnels, civils et militaires, dont le particularisme des compétences, l'investissement personnel et la prise de risque majeure doivent pouvoir être valorisés.

La discrétion et la protection de leur identité, intrinsèques à l'activité de renseignement, auxquelles il ne doit jamais être dérogé, ne doivent néanmoins pas faire obstacle à la reconnaissance de leurs mérites spécifiques.

ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE

CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

MEDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

MEDAILLE D'OUTRE-MER

CITATION SANS CROIX SIMPLE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

CYBERDEFENSE

La cyberdéfense de la Nation doit être garantie, en protégeant mieux les réseaux, systèmes et données. Il est également nécessaire d'intégrer l'arme cyber dans les opérations militaires.

La protection de l'espace cybernétique s'effectue selon trois axes, à savoir la protection des systèmes d'information, la posture permanente cyber (PPC) et les opérations dans l'espace numérique, et nécessite pour sa mise en œuvre un engagement permanent des unités concernées. Leur mission s'inscrit pleinement dans les opérations menées pour la protection du territoire et contribue à renforcer l'action des autres formations.

Les services particulièrement honorables rendus par les militaires d'active et ceux de la réserve opérationnelle pour leurs activités réalisées au profit de la cyberdéfense peuvent donner lieu à l'attribution de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe de spécialité "Cyber"¹⁰ pour leurs activités réalisées au profit de la cyberdéfense.



En outre, a été créée en 2019¹¹ l'agrafe "Cyber" sur la médaille de la protection militaire du territoire afin de récompenser les cybercombattants pour leur participation effective à des opérations militaires de protection décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national, en reconnaissance de la spécificité de leur mission pour garantir la sécurité nationale.

LEGION D'HONNEUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE AVEC AGRAFE DE SPECIALITE "CYBER"

CITATION SANS CROIX SIMPLE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

¹⁰ Liste des agrafes fixées par l'annexe III de l'instruction n° 7471/ARM/CAB/SDBC/DDH du 28 septembre 2018 fixant les modalités d'application du décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

¹¹ Décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015 portant création de la médaille de la protection militaire du territoire et arrêté du 11 juin 2019 portant ouverture de l'agrafe "Cyber" sur la médaille de la protection militaire du territoire.

COMMANDEMENT DE L'ESPACE

Le ministère des armées a élaboré une stratégie spatiale de défense ambitieuse pour répondre aux nouvelles menaces. C'est la raison pour laquelle le domaine spatial doit faire l'objet d'une attention toute particulière, y compris en matière de reconnaissance et de valorisation des personnes qui contribuent à son développement.

La médaille de l'aéronautique permet de récompenser ces métiers contributeurs, issus du renseignement, des systèmes d'information et de communication, des ingénieurs du Centre National d'Études Spatiales (CNES) ou de toute spécialité scientifique et technologique en lien avec le développement du spatial, tout aussi diversifiés que soient leurs parcours, et qui représentent aujourd'hui des acteurs essentiels de la conception de notre capacité de défense spatiale.

LEGION D'HONNEUR
ORDRE NATIONAL DU MERITE
MEDAILLE DE L'AERONAUTIQUE
CITATION SANS CROIX SIMPLE
TEMOIGNAGE DE SATISFACTION
LETTRE DE FELICITATION

SANTE

Le cœur de métier du service de santé des armées (SSA) est le soutien médical de l'armée de Terre, de l'armée de l'Air, de la Marine et de la Gendarmerie en toutes circonstances et en tous lieux.

Dans le contexte de défense et de lutte contre le terrorisme, le service de santé des armées a été déployé lors des attentats de Paris en 2015 et de Nice en 2016.

Mais le soutien sanitaire de l'armée peut également s'avérer indispensable lors de crises sanitaires exceptionnelles comme l'a récemment montrée la crise sanitaire de la COVID-19, avec la création de l'opération militaire "Résilience", tournée vers le soutien des services publics et des français dans les domaines de la santé, de la logistique et de la protection. Dans un contexte sanitaire inédit, le concours des armées s'est avéré essentiel, à l'instar des évacuations médicalisées par voie aérienne et maritime, ainsi que le déploiement d'un hôpital militaire de campagne destiné à soutenir les hôpitaux civils durement éprouvés et de participer au désengorgement des structures hospitalières sous tension.

Les médecins, infirmiers, aides-soignants ont été engagés au front durant plusieurs semaines. L'ensemble des militaires et personnels civils de la défense sont allés au contact des Français les plus fragiles et ont permis des évacuations médicalisées de patients sans précédent.

Ces personnels pleinement mobilisés au profit des actions sanitaires indispensables à la continuité de l'État peuvent être décorés en fonction de leurs actions, en signe de reconnaissance de la Nation.



MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE
MEDAILLE DE LA PROTECTION MILITAIRE DU TERRITOIRE
CITATION SANS CROIX SIMPLE
TEMOIGNAGE DE SATISFACTION
LETTRE DE FELICITATION

AXE 4 : FAVORISER UNE POLITIQUE D'ARMEMENT STRATEGIQUE PAR LA VALORISATION DES INDUSTRIES ET PARTENAIRES DE DEFENSE

Le personnel des entreprises œuvrant au profit de la défense peut être présenté pour une nomination ou une promotion dans les ordres nationaux, au titre des contingents civils de la ministre des armées.

RECONNAISSANCE AUX PERSONNELS DES SOCIETES DE DEFENSE QUI, PAR LES INNOVATIONS QU'ILS PROPOSENT, PERMETTENT A LA FRANCE D'ACQUERIR SON AUTONOMIE STRATEGIQUE AINSI QUE LA SUPERIORITE OPERATIONNELLE DE SES ARMEES

Dans un contexte stratégique où les menaces sont plus nombreuses et plus complexes que par le passé, il est indispensable de trouver les solutions innovantes et rapides pour maintenir la supériorité opérationnelle de la Nation en répondant à l'évolution des besoins des armées dans tous les domaines.

DISTINGUER LES PME ET ETI PARTICULIEREMENT PERFORMANTES DANS LE DOMAINE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET QUI ŒUVRENT AU SERVICE DES FORCES ARMEES

Les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) disposent d'atouts considérables en matière de réactivité et de créativité, permettant de s'adapter aux nouveaux enjeux du secteur de la défense.

Par la mise en place d'un plan d'actions concrètes visant à favoriser leur succès, le ministère des armées s'est fortement engagé envers les 26 000 PME et ETI françaises, auprès desquelles il réalise aujourd'hui une grande partie de ses achats (à hauteur de 14 % de son budget annuel), et pour lesquelles la loi de programmation militaire 2019-2025 a prévu 40 milliards de dépenses sur la totalité de la période.



En cohérence, le personnel de ces entreprises doit être reconnu par l'attribution de l'un ou l'autre des ordres nationaux. Il importe également que les préfetures fassent parvenir au ministère des armées, des propositions de candidatures de dirigeants, de techniciens et d'employés de PME et d'ETI du secteur de la défense, relevant de leur compétence territoriale, dont elles auraient identifié les mérites.

LEGION D'HONNEUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

ORDRE DU MERITE MARITIME

MEDAILLE DE L'AERONAUTIQUE

AXE 5 : CONFORTER LE RAYONNEMENT DE LA FRANCE AUPRES DE SES PARTENAIRES ETRANGERS

ORDRES NATIONAUX POUR LES ETRANGERS

Chaque année, les propositions du ministère des armées relatives à la nomination de personnalités étrangères dans les ordres nationaux sont transmises au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).

Préalablement à cet envoi, une commission à laquelle participe un représentant de l'État-major des armées (EMA) se réunit au sein du cabinet de la ministre des armées pour examiner les candidatures proposées. Les propositions de candidatures étrangères sont ensuite validées par la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) et par le Chef d'État-Major des armées (CEMA).

Le recueil des candidatures nécessite de refléter les priorisations ci-avant face aux enjeux diplomatiques, opérationnels et industriels. Les militaires et personnels civils étrangers, mais également les grands partenaires étrangers traditionnels, contribuent au rayonnement de la France à travers la coopération industrielle, ainsi qu'à la défense de notre pays au travers de la coopération opérationnelle.

Il ressort de l'analyse des précédentes promotions que la majorité des personnalités étrangères décorées sont des militaires étrangers. Pour la plupart, ces militaires étrangers contribuent au rayonnement industriel de la France. Ceci étant, les intérêts industriels et stratégiques peuvent, à titre civil, être encore davantage valorisés.

LEGION D'HONNEUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

AUTRES DECORATIONS POUR LES ETRANGERS

En outre, le dispositif des distinctions honorifiques permet l'attribution de décorations et de récompenses aux étrangers.

Dans le cadre de la réorganisation du soutien des cabinets, la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) a été chargée d'instruire les candidatures et de préparer les décisions relatives à l'attribution de la médaille de la défense nationale et de la médaille d'outre-mer pour les étrangers.

ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE

ORDRES MINISTERIELS

CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

MEDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

MEDAILLE DES BLESSES DE GUERRE

CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE

MEDAILLE DE L'AERONAUTIQUE

CROIX DU COMBATTANT

MEDAILLE D'OUTRE-MER

MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE

MEDAILLE DE LA PROTECTION MILITAIRE DU TERRITOIRE

En outre, les récompenses prévues par les articles D. 4137-4 et suivants du code de la défense et par les articles 11 et 12 du décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale peuvent être délivrées aux personnels étrangers.

S'agissant des récompenses pour services exceptionnels, elles sont décernées dans les conditions prévues par arrêté ministériel¹². Pouvant être attribuées à titre individuel ou collectif, elles comportent les citations sans croix, simples ou avec palme ou étoile sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale, les témoignages de satisfaction et les lettres de félicitation.

CITATION SANS CROIX
TEMOIGNAGE DE SATISFACTION
LETTRE DE FELICITATION

¹² Arrêté du 23 juin 2014 modifié déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution

AXE 6 : RECOMPENSER LE PERSONNEL CIVIL CHARGE DE LA MODERNISATION ET DE LA TRANSFORMATION DU MINISTERE DES ARMEES



Moderniser, innover, simplifier, se transformer, sont autant d'exigences pour le ministère des armées, qui sont au service d'une seule finalité : disposer d'armées opérationnelles pour protéger la France et les français.

Les initiatives et actions particulièrement innovantes de réforme de l'administration centrale, d'optimisation des fonctions soutien, de gestion dynamique des ressources humaines ou encore de modernisation des infrastructures de défense feront l'objet d'une attention particulière, de manière à ce que les mérites du personnel civil puissent être récompensés.

La promotion sociale par le travail doit être favorisée au moyen de lettres de félicitation notamment. Il revient aux responsables directs de s'assurer de la plus grande reconnaissance possible des mérites du personnel civil du ministère ou de la communauté défense.

LEGION D'HONNEUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

ORDRES MINISTERIELS

MEDAILLE D'HONNEUR AU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

AXE 7 : RECOMPENSER LES PERSONNELS QUI PARTICIPENT AU DEVELOPPEMENT D’ACTIONS INNOVANTES EN MATIERE DE SOLIDARITE, DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le ministère des armées s’affirme comme l’un des moteurs de la mise en œuvre de la politique de développement durable au sein de l’État.

Les personnels qui apportent des idées et projets novateurs au ministère des armées et qui contribuent à intégrer la dimension environnementale dans les équipements de défense, qui participent de manière décisive à des actions de préservation de la biodiversité sur les terrains militaires ou qui mettent en œuvre des infrastructures et des activités respectueuses de l’environnement, doivent pouvoir voir leurs mérites reconnus et récompensés.



LEGION D’HONNEUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

MEDAILLE D’HONNEUR AU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

LE PLAN FAMILLE



Le plan famille, destiné à accompagner les familles et à contribuer à l’amélioration des conditions de vie des militaires, comporte différents volets dont l’amélioration de l’accueil et de l’intégration des familles au sein des unités et des garnisons, le développement des offres de garde d’enfants, de la facilitation du droit de visite à leurs enfants pour les militaires séparés, du renforcement de l’accompagnement de la mobilité des militaires.

Les personnels chargés de sa mise en œuvre et de son adaptation aux besoins nouveaux identifiés prennent toute leur part dans la politique de décoration, de sorte que leurs mérites puissent être reconnus et récompensés par un parcours de décorations et de récompenses reflétant leurs mérites.

L’ensemble des actions menées pour l’amélioration des conditions de vie des militaires et de leurs familles seront prises en compte, telles que l’action sociale et l’attribution d’aides matérielles, l’accompagnement dans les démarches et le soutien financier et psychologique des militaires et de leurs familles. Il s’agit ainsi de valoriser les principales associations impliquées dans les œuvres sociales et l’accompagnement des familles, ainsi que les mutuelles¹³ qui apportent un important soutien financier aux militaires et personnels civils ainsi qu’à leurs familles.

¹³ Unéo née de la fusion de la Mutuelle nationale militaire, la Mutuelle de l’armée de l’air et de la Caisse de gendarmes ; Fortego.

La contribution des partenaires de la défense dans ces domaines, ainsi que l'action des bénévoles, seront valorisées et récompensées.

LEGION D'HONNEUR
ORDRE NATIONAL DU MERITE
ORDRES MINISTERIELS
MEDAILLE D'HONNEUR AU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE
TEMOIGNAGE DE SATISFACTION
LETTRE DE FELICITATION

LE LABEL EGALITE

Le ministère des armées mène de nombreuses actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. La mixité représente un atout collectif et le ministère des armées salue les actions de ses personnels, civils et militaires, qui entreprennent des actions tendant à inciter davantage de jeunes femmes à rejoindre le ministère des armées, à permettre à un plus grand nombre de femmes d'accéder aux plus hautes responsabilités, à fidéliser les femmes militaires pour éviter qu'elles ne quittent la filière opérationnelle ou l'institution, faute de pouvoir concilier leur activité et leur évolution professionnelles avec leur vie personnelle.

Le ministère est également attaché à mettre en valeur l'image des femmes dans les armées afin de lever les éventuelles appréhensions des candidates potentielles et de renforcer la culture de la mixité au sein du ministère.

La contribution déterminante des agents à ces actions, sera également valorisée et récompensée.



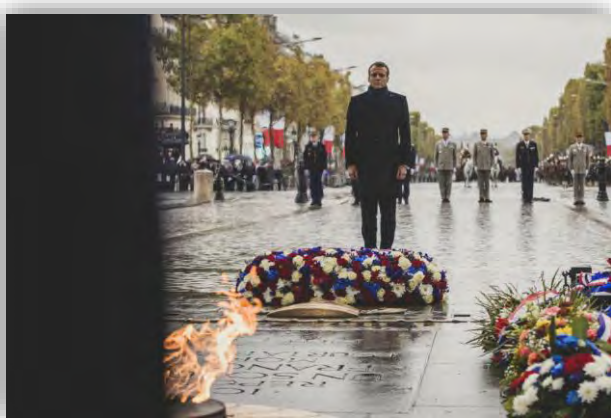
LEGION D'HONNEUR
ORDRE NATIONAL DU MERITE
ORDRES MINISTERIELS
MEDAILLE D'HONNEUR AU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE
TEMOIGNAGE DE SATISFACTION
LETTRE DE FELICITATION

III. L'HOMMAGE AUX ANCIENS COMBATTANTS, AUX RESISTANTS ET AU MONDE ASSOCIATIF ENGAGE POUR RENFORCER LE LIEN ARMÉE-NATION

Le ministère des armées veille avec une attention toute particulière à témoigner et entretenir la reconnaissance de la Nation aux anciens combattants et résistants ayant combattu pour la survie de la Nation et des valeurs de la République française, ainsi qu'à ceux qui œuvrent pour l'entretien du lien armée-Nation.

AXE 1 : EN LIEN AVEC LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR, S'ASSURER QUE LA RECONNAISSANCE DE LA NATION DUE AUX ANCIENS COMBATTANTS SOIT TÊMOIGNÉE, DANS LE RESPECT DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES GÉNÉRATIONS DU FEU

HOMMAGE AUX ANCIENS COMBATTANTS S'ÉTANT SIGNALÉS PAR DES FAITS DE GUERRE



Au regard des sacrifices consentis par les anciens combattants, l'article 2 du décret n° 2021-240 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoit qu'une majoration exceptionnelle de 185 croix de chevaliers est destinée à des anciens combattants justifiant, pour les **anciens de la guerre 1939-1945**, d'un fait de guerre (blessure de guerre ou citation au titre de cette guerre) et pour les **anciens des théâtres d'opérations extérieurs (TOE) ou d'Afrique du Nord**, de la médaille militaire et de deux faits de guerre (blessures de guerre ou citations).

Ces critères rigoureux permettent de garantir l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu et de préserver le caractère prestigieux de cette distinction.

Ces dispositions permettent de témoigner l'hommage de la Nation aux combattants d'hier et d'aujourd'hui.

Par ailleurs, la **Médaille militaire** permet de récompenser les mérites des anciens combattants dont les faits de guerre particulièrement remarquables ont donné lieu à l'attribution d'une citation au plus haut niveau ou à la suite d'une action d'éclat, mais aussi ceux qui justifient d'une blessure de guerre homologuée, occasionnée par une action de combat ou contractée lors du service au sein d'une unité combattante.

Enfin, l'**ordre national du Mérite** permet de récompenser les personnes qui justifient de dix ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués. Au vu du nombre et de la qualité des candidatures, les profils des candidats sont soigneusement examinés au titre des contingents militaires et civils mis à la disposition de la ministre des armées et de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées.

Ainsi, les mérites acquis au cours d'une carrière militaire peuvent être récompensés dans le second ordre national.

L'ensemble de ces mesures favorables aux anciens combattants témoigne de l'attention constante que porte le ministère à la reconnaissance des mérites des anciens combattants, dont les faits de guerre sont par ailleurs reconnus par l'attribution d'autres distinctions honorifiques comme la **croix de la Valeur militaire**.

Au-delà des derniers contingents alloués, des promotions particulières ont également permis de récompenser les anciens combattants au titre des commémorations des derniers conflits. Selon la grande chancellerie de la Légion d'honneur, plus de 100 000 anciens combattants ont ainsi déjà été récompensés dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre militaire et civil, dans des proportions qu'aucun autre domaine ne connaît. A l'occasion du 70^{ème} anniversaire des débarquements et de la Libération, plus de 1 800 anciens combattants ayant participé à ces événements du dernier conflit mondial ont ainsi pris rang dans l'ordre à compter de leur date de réception.

Enfin, au titre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, "toutes les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit au traitement."

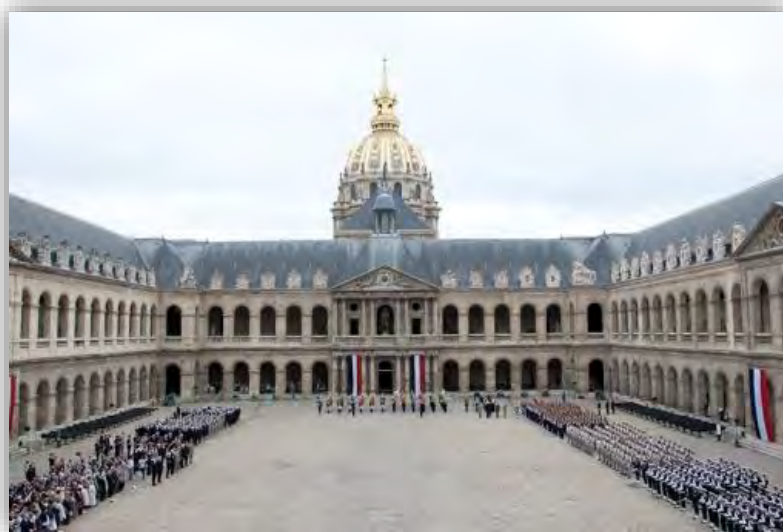
ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE

CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

RECONNAISSANCE AUX MUTILES DE GUERRE

Les mutilés de guerre font l'objet d'une attention particulière de la ministre des armées, qui se traduit par l'application d'un régime dérogatoire, non contingenté, régi par les dispositions des articles R. 39 et suivants du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Ces dispositions permettent aux mutilés de guerre, titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 % pour blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles, d'obtenir, selon leur grade et sur leur demande, une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou la Médaille militaire, sous réserve qu'ils n'aient pas déjà reçu l'une ou l'autre de ces récompenses en considération des blessures de guerre ou des infirmités considérées comme telles, à l'origine de leur invalidité.



Par ailleurs, l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite précise que les mutilés qui obtiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison de blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 %, sont nommés chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires.

Ces décorations sont accordées à titre militaire avec traitement.

ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE

AXE 2 : VALORISER LES RESPONSABILITES ET LES ACTIVITES EXERCEES AU SEIN DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS OEUVRANT AU PROFIT MONDE COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE

RECONNAISSANCE AUX PERSONNES QUI MENENT DES ACTIONS DE VALORISATION DE LA POLITIQUE DE MEMOIRE

La politique de mémoire des conflits contribue à renforcer le lien entre l'armée et la Nation. La transmission de la mémoire de ces conflits dépend de l'engagement de nombreux acteurs issus de la société civile, élus, éducateurs, entrepreneurs, associations, mais également des armées et de l'ensemble du personnel du ministère des armées.

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, dispose de trois contingents distincts, dédiés notamment à récompenser les mérites des bénévoles qui exercent des responsabilités au profit du monde combattant associatif :

- un contingent dans l'ordre national de la Légion d'honneur ;
- un contingent dans l'ordre national du Mérite ;
- un contingent spécifique dans l'ordre national de la Légion d'honneur dédié aux déportés ou d'internés de la Résistance (DIR).



DIRECTIONS, SERVICES ET ORGANISMES RELEVANT DU MINISTERE DES ARMEES

La direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) définit et anime cette politique de mémoire dont l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est un opérateur important. Le service historique de la défense, les services chargés des archives militaires et les musées relevant du ministère de la défense en sont des acteurs majeurs.

Enrichir la connaissance des conflits et pérenniser la mémoire des combattants ou victimes civiles des guerres prend par exemple la forme de témoignages dans les établissements scolaires de parcours de résistants et passe par la mise en place d'actions pédagogiques pour la transmission aux jeunes générations, en partenariat par exemple avec l'Éducation nationale et les services départementaux de l'ONAC-VG¹⁴ ou encore les musées – notamment ceux dédiés à la Résistance et à la Déportation, ou encore de projets culturels et scientifiques.

Méritent également d'être valorisées les actions tendant à favoriser le tourisme de mémoire, notamment au travers de l'animation du réseau des musées de mémoire, du financement des projets de création ou de rénovation de musées locaux ou nationaux, de la création de monuments commémoratifs ainsi que du soutien financier pour la rénovation des monuments locaux, l'entretien et la rénovation des sépultures de guerre.

Doivent tout autant être valorisées les personnes qui favorisent la recherche et la connaissance des conflits contemporains, par l'accès aux archives et leur numérisation¹⁵.

¹⁴ Organisation par l'ONAC-VG du concours national de la Résistance et de la Déportation et du concours "Bulles de mémoire" autour de la mémoire des grands conflits du XXème siècle.

¹⁵ Par exemple : www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr.

Par ailleurs, les personnes qui organisent et favorisent la participation des jeunes générations aux commémorations doivent également pouvoir être remerciées. A l'échelon local, les attachés de défense, les services départementaux de l'ONAC-VG ou encore les délégués militaires départementaux (DMP) fondent le lien entre notre institution et les associations patriotiques.

LEGION D'HONNEUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

MEDAILLE D'HONNEUR AU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

*ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE LA GUERRE ET
ASSOCIATIONS MEMORIELLES*

Les **associations d'anciens combattants** et de victimes de guerre assurent la défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de la guerre. Les **associations mémorielles** quant à elles, conservent et perpétuent la mémoire des combattants ou des victimes civiles de la guerre ou de la déportation et transmettent le devoir de mémoire aux jeunes générations.

Compte tenu des critères définis par le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, peuvent être proposées pour une nomination dans cet ordre, les personnes qui exercent actuellement, et depuis de nombreuses années, d'importantes responsabilités au sein des instances dirigeantes d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre, représentatives en termes d'adhérents, au niveau national ou régional. Ces dispositions permettent de présenter leurs candidatures sur le contingent civil mis à la disposition du ministère des armées.

Seul l'exercice de certaines responsabilités au sein de ces associations peut être valorisé et donner lieu à une nomination ou une promotion dans les ordres nationaux. Il s'agit des fonctions impliquant une véritable prise de responsabilité, telles que celles de président, de vice-président, de secrétaire ou encore de trésorier qui peuvent être récompensées. Cette exigence est même accrue en fonction de l'ordre et du grade visés.

A titre d'exemple, pour une nomination au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le candidat devra exercer, a minima, une responsabilité associative de niveau régional, alors que pour une promotion au grade d'officier, il devra, soit cumuler plusieurs nouvelles responsabilités associatives de niveau régional, soit exercer de nouvelles responsabilités de niveau national.

Il en est de même pour une accession dans le premier grade de l'ordre national du Mérite. Le candidat le plus à même de se voir récompensé devra exercer, a minima, une responsabilité associative de niveau départemental alors que pour le grade d'officier, il devra se prévaloir d'exercer plusieurs nouvelles responsabilités associatives de niveau départemental ou d'assurer de nouvelles responsabilités de niveau régional.

Les mérites associatifs doivent aussi s'apprécier au regard du volume d'adhérents de l'association, de l'importance des fonctions exercées, de la durée d'exercice des responsabilités tenues au sein des instances dirigeantes du monde combattant associatif. Certaines associations locales peuvent en effet regrouper plus d'adhérents que des associations nationales, régionales ou départementales. Dans cette hypothèse, la candidature d'une personne exerçant des responsabilités de niveau local pourra être prise en compte pour une nomination dans le second ordre national.

LEGION D'HONNEUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

PORTE-DRAPEAUX

Plusieurs dispositifs permettent de récompenser les services accomplis par les porte-drapeaux, qui assurent une mission hautement symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus.

La fonction de porte-drapeaux est spécifiquement récompensée par l'attribution d'un **diplôme d'honneur et par la remise d'un insigne**¹⁶. Chaque porte-drapeau peut recevoir ce diplôme, ainsi que l'insigne correspondant, après trois, dix, vingt et trente années de service. L'accomplissement du devoir de mémoire et de solidarité par la mission des porte-drapeaux est ainsi honoré.

Pour être distingués dans **les ordres nationaux**, les porte-drapeaux doivent justifier d'une importante longévité dans leur fonction (au moins 50 ans). S'ils justifient de fonctions ou de responsabilités associatives et/ou d'activités significatives au titre du devoir de mémoire, une durée moindre dans l'exercice de leur fonction de porte-drapeaux peut suffire, selon une appréciation au cas par cas.

Ceux d'entre eux qui sont en effet responsables d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre peuvent être distingués dans **l'ordre national de la Légion d'honneur** et **l'ordre national du Mérite** au titre des contingents du ministre chargé des anciens combattants, dès lors qu'ils exercent des activités au sein des instances dirigeantes de leur association, au niveau national ou régional, pour le premier ordre national, et régional et départemental, pour le second ordre national.

Les mérites des porte-drapeaux qui animent bénévolement, à l'échelon local, les associations du monde combattant et ceux qui, par leurs actions, contribuent à la politique de mémoire et à la visibilité du monde combattant comme le font les porte-drapeaux, ils peuvent être récompensés, depuis 2014, par une nomination au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite.

Ainsi, les activités bénévoles accomplies par les membres des associations du monde combattant figurent parmi l'ensemble des services pris en compte pour la proposition à une nomination dans l'ordre national du Mérite qui, aux termes des articles R. 161 et R. 174 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, récompense les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée.



Par ailleurs, les personnes dont l'engagement associatif est reconnu peuvent prétendre à l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui, depuis l'entrée en vigueur des dispositions modifiées en 2013, permet de récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable dans les associations œuvrant notamment au service de l'intérêt général, ce qui constitue une source de motivation pour les jeunes citoyens désireux d'exercer les fonctions de porte-drapeau et des responsabilités au sein des associations du monde combattant.

LEGION D'HONNEUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAUX

MEDAILLE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

¹⁶ Arrêté du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau.

RECONNAISSANCE AUX PERSONNES QUI METTENT EN ŒUVRE LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET
DE REPARATION AUX ANCIENS COMBATTANTS ET A LEURS AYANTS-DROITS

Les organismes chargés de la mise en œuvre de la mission interministérielle "Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation" contribuent à bâtir et à consolider un trait d'union entre la société civile et le monde combattant ainsi qu'entre les générations.

Les actions portées par la mission visent à témoigner la reconnaissance de la Nation à l'égard du monde des anciens combattants et à susciter l'adhésion de l'ensemble de la population aux enjeux et aux efforts qui sont consacrés au domaine de la défense et de la sécurité nationale. A ce titre, les personnels de la DRH-MD ainsi que les opérateurs du ministère des armées (Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Institution Nationale des invalides) ou les associations (Bleuet de France) assurent des missions essentielles de solidarité envers le monde combattant par la mise en œuvre des mesures de réparation (retraite du combattant, pensions militaires d'invalidité, aides aux conjoints survivants, mesures en faveur des harkis et de leurs familles, etc.).

LEGION D'HONNEUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

MEDAILLE D'HONNEUR AU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

LETTRE DE FELICITATION

AXE 3 : RECOMPENSER LES PERSONNELS QUI ŒUVRENT AU SEIN DU MINISTÈRE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PLACÉS SOUS SA TUTELLE POUR DÉVELOPPER LE LIEN ARMÉE-NATION ET FAVORISER L'ENGAGEMENT DES NOUVELLES GÉNÉRATIONS

RECONNAISSANCE AUX PERSONNES QUI PRÉSENTENT LES MÉTIERS DES ARMÉES AFIN DE SUSCITER DES VOCATIONS



La force du lien armée-Nation dépend de l'engagement de nombreux acteurs issus de la société civile, élus, éducateurs, entrepreneurs, associations, mais également des armées et de l'ensemble du personnel du ministère des armées.

Ces personnes, civiles et militaires, s'investissent auprès de la jeunesse et contribuent à l'acculturation des jeunes aux enjeux de défense, ou à la découverte et à la connaissance du milieu militaire, notamment lors des Journées de Défense et de Citoyenneté (JDC), mais également en se rendant auprès des élèves au sein des établissements scolaires afin de leur présenter les métiers des armées.

La diversité de ces initiatives constitue une grande richesse pour les armées, que le ministère entend également valoriser au travers de son dispositif de décorations.

RECONNAISSANCE AUX PERSONNES QUI ASSURENT LE RAYONNEMENT DE LA RÉSERVE SUR LE TERRITOIRE

Les réserves opérationnelles constituent un autre lien important entre la Nation et son armée. Une partie du contingent de la Médaille militaire leur est réservée.

En outre, le décret n° 2019-688 du 1^{er} juillet 2019 permet de délivrer la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure (MRV-DSI) aux personnes qui favorisent et incitent à l'engagement de réservistes, ainsi qu'aux agents publics œuvrant dans leurs fonctions au profit de la réserve.



Les actions au profit des autres formes de service national (service militaire volontaire, service militaire adapté et service universel) ne permettent pas de prétendre à la MRV-DSI mais doivent également être valorisées au moyen du dispositif de décorations.

ORDRES NATIONAUX

MÉDAILLE MILITAIRE

MÉDAILLE DES RÉSERVISTES VOLONTAIRES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

MÉDAILLE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

GUIDE PRATIQUE

ORDRE PROTOCOLAIRE DE PORT DES DECORATIONS FRANÇAISES – TABLEAU ILLUSTRÉ

											
<p>Légion d'honneur</p>	<p>Croix de la libération</p>	<p>Médaille militaire</p>	<p>Ordre national du Mérite</p>	<p>Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme</p>	<p>Croix de guerre 1914-1918</p>	<p>Croix de guerre 1939-1945</p>	<p>Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures</p>	<p>Croix de la Valeur Militaire</p>	<p>Médaille de la gendarmerie nationale</p>	<p>Médaille des blessés de guerre</p>	<p>Médaille de la résistance française</p>
											
<p>Ordre des palmes académiques</p>	<p>Ordre du mérite agricole</p>	<p>Ordre du mérite maritime</p>	<p>Ordre des arts et lettres</p>	<p>Médaille des évadés</p>	<p>Croix du combattant volontaire 1914-1918</p>	<p>Croix du combattant volontaire 1939-1945</p>	<p>Croix du combattant volontaire de la résistance</p>	<p>Croix du combattant volontaire d'Indochine</p>	<p>Croix du combattant volontaire Corée</p>	<p>Croix du combattant volontaire AFN</p>	<p>Croix du combattant volontaire ME</p>
											
<p>Médaille de l'aéronautique</p>	<p>Croix du combattant</p>	<p>Médaille de la reconnaissance française</p>	<p>Médaille d'outre-mer</p>	<p>Médaille de la défense nationale</p>	<p>Médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure</p>	<p>Médaille d'honneur ressortissant aux différents départements ministériels</p>	<p>Médaille de reconnaissance de la Nation</p>	<p>Médailles commémoratives diverses et assimilées</p>	<p>Médaille de la protection militaire du territoire</p>		

PORT DES DECORATIONS

PRINCIPES GENERAUX

Il est à relever, en liminaire, qu'interdiction est faite à toute personne de porter publiquement et sans droit, une décoration réglementée par l'autorité publique, sous peine de s'exposer à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende¹⁷.

Le port des décorations est, quant à lui, régi par diverses dispositions.

Le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite prévoit les règles applicables aux insignes de la Légion d'honneur¹⁸, à la Médaille militaire¹⁹ et aux insignes de l'ordre national du Mérite²⁰. L'ensemble de ces distinctions se portent sur le côté gauche de la poitrine²¹.

CREATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ÉTAT

Est pénalement sanctionnée, la création par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'État, de décorations ou insignes de distinctions honorifiques, ainsi que de grades ou de dignités, présentant une ressemblance avec des décorations ou insignes, grades ou dignités, conférés par l'État ou par une puissance étrangère souveraine²².

Est également pénalement sanctionnée, la création ou l'attribution de grades ou de dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'État ou par une puissance étrangère souveraine²³.

PORT DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES SIMILAIRES A CELLES CONFEREES PAR L'ÉTAT

Est pénalement sanctionné le port en public d'insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec les décorations conférées par l'État français ou qui aura fait l'usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'État²⁴.

PORT DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES DELIVREES PAR UNE PUISSANCE ETRANGERE

Toute décoration étrangère doit être délivrée par une puissance souveraine, sous peine d'être déclarée illégalement et abusivement obtenue. Tout français ayant obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur²⁵.

PORT D'UNE DECORATION PAR UN DESCENDANT

Interdiction est faite à toute personne de porter publiquement et sans droit, une décoration réglementée par l'autorité publique, sous peine de s'exposer à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en vertu de l'article 433-14 du code pénal. Par conséquent, les descendants ne sont pas autorisés à porter publiquement les insignes de leurs aïeux au cours d'une cérémonie commémorative.

¹⁷ Article 433-14 du code pénal.

¹⁸ Articles R. 58 et suivants du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

¹⁹ Articles R. 146 et suivants du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

²⁰ Articles R. 191 et suivants du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

²¹ Décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations.

²² Peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R. 214 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite).

²³ Idem.

²⁴ Article R. 215 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

²⁵ Articles R. 203 et R. 204 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

Le conseil de l'ordre de la Libération, par décision du 21 janvier 1998, a néanmoins consenti un droit au port de la Croix de la Libération d'un Compagnon disparu par un membre de sa famille. Cette règle a été précisée par une décision du conseil de l'ordre du 15 mai 2012 qui a défini la liste limitative des cérémonies concernées par cette autorisation, ainsi que les conditions applicables au port de l'insigne sur le côté droit, contrairement à la règle fixée par le décret du 6 novembre 1920 modifié portant réglementation du port des décorations françaises et étrangères qui dispose que les récipiendaires doivent porter leurs décorations du côté gauche.

Les cérémonies visées par le conseil de l'ordre sont les suivantes :

- les obsèques d'un Compagnon de la Libération ,
- les cérémonies qui se déroulent au Mont-Valérien, le 18 juin, pour commémorer l'appel du Général de Gaulle ;
- les cérémonies d'inauguration d'une plaque, d'une rue, d'une avenue ou de tout autre lieu portant le nom d'un Compagnon de la Libération ;
- les cérémonies en la mémoire d'un Compagnon de la Libération.

S'agissant des exceptions définies par le conseil de l'ordre dans sa décision du 15 mai 2012, le membre de la famille représentant le Compagnon disparu doit être désigné en liaison avec la chancellerie de l'ordre de la Libération.

En dehors des dispositions strictement encadrées relatives au port de la Croix de la Libération, aucune autre exception n'est prévue par la réglementation en vigueur pour le port d'une décoration délivrée à un ascendant.

PORT D'UNE MEDAILLE ASSOCIATIVE

Le port des décorations non officielles doit être limité aux réunions des membres des associations ou sociétés qui les ont décernées. Par ailleurs, ces décorations non officielles ne peuvent être remises lors de manifestations publiques et ne peuvent être acceptées par des représentants civils et militaires²⁶.

Il est toutefois admis le port de ces décorations et insignes sur le côté droit de l'uniforme, du costume ou du vêtement, lorsqu'il revêt une importance symbolique pour ces membres et afin de ne pas créer, dans l'esprit du public, de confusions avec les décorations étatiques officielles.

Ainsi, ces décorations non officielles n'ont pas de rang dans l'ordre protocolaire qui les en exclut de façon à préserver tout le prestige des décorations officielles françaises et étrangères.

²⁶ Selon les modalités précisées par la circulaire n° 49776/DN/CC/K du 30 novembre 1970 relative aux insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés.

RECUEIL DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ORDRES NATIONAUX ET MEDAILLE MILITAIRE

Régis par les dispositions du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite (CLHMM), l'admission ou l'avancement dans les ordres nationaux et la concession de la Médaille militaire font l'objet d'un soin attentif par le ministère des armées qui établit les propositions, au regard de ces dispositions réglementaires et des critères d'appréciation des conseils des ordres nationaux dont les décisions sont souveraines.

Les candidatures sont sélectionnées dans la limite des contingents triennaux fixés par les décrets en date du 3 mars 2021²⁷ pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Les contingents alloués au ministère des armées visent à récompenser et à promouvoir l'ensemble de nos forces opérationnelles, y compris celles de soutien, ainsi que les personnels civils et les partenaires de défense.

Pour chaque promotion, à titre militaire ou civil, la ministre des armées détermine la liste des candidatures relevant de son département ministériel. Cette liste, établie sous la forme d'un projet de décret, constitue ses propositions qu'elle adresse à la grande chancellerie pour examen par les conseils de l'ordre national de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite.

En outre, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, dispose des croix sur le contingent civil alloué au ministère des armées qui lui permettent d'établir ses propositions pour récompenser les personnes œuvrant dans les domaines définis par sa lettre de mission (monde combattant associatif et politique de mémoire, environnement et développement durable, action sociale et solidarité). Ces propositions sont établies parmi les candidatures des personnels relevant du ministère, ainsi que des personnes relevant des structures œuvrant dans l'environnement du ministère (associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre, associations mémorielles, commissions, musées, centres d'études, etc.)

Les critères conditionnant la recevabilité d'une candidature varient en fonction du contingent concerné et de la distinction proposée. La recevabilité de chaque candidature s'analyse au regard, d'une part, des critères réglementaires issus du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite et, d'autre part, des critères d'appréciation déduits des décisions prises par les conseils des ordres.

De manière générale, toute nouvelle distinction doit venir récompenser des mérites nouveaux. C'est la raison pour laquelle ont été fixées des durées minimales à respecter pour le passage entre les différents grades (chevalier, officier et commandeur) et dignités (grand officier, grand-croix), mais également entre les différents ordres.

En outre, le récipiendaire doit remplir des critères d'honorabilité et de moralité sans faille. C'est la raison pour laquelle les propositions dans les ordres sont accompagnées des résultats de l'enquête réalisée sur l'honorabilité et la moralité du candidat, notamment au travers de la transmission du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Ce dernier document, vierge, ne suffit pas à lui seul à attester l'honorabilité du candidat. Celui-ci ne doit épouser aucun comportement contraire à l'honneur même s'il ne reçoit pas de sanction pénale, par exemple la tenue de propos antirépublicains.

Les conseils des ordres nationaux évaluent la qualité de l'ensemble des mérites qui constituent le parcours d'un candidat. Aussi, les mémoires de proposition doivent mettre en avant l'implication de l'intéressé au profit de l'intérêt général (ex : sapeur-pompier volontaire, aide aux personnes en difficulté, etc.), éventuellement de l'intérêt citoyen (ex : mandats électifs), culturel (ex : mise en valeur du patrimoine touristique, bibliographie, etc.) ainsi que l'appartenance à des associations ne relevant pas du monde combattant associatif, en plus des mérites associatifs au profit des Armées.

²⁷ Décret n° 2021-240 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ; décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ; décret n° 2021-243 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

LEGION D'HONNEUR²⁸

La Légion d'honneur est la plus élevée des distinctions nationales. Elle récompense les mérites éminents acquis au service de la Nation, soit à titre civil, soit sous les armes, pour une durée de vingt années minimum.

Les nominations, promotions et élévations donnent lieu à quatre promotions annuelles :

- Au 1^{er} janvier et au 14 juillet sur le contingent civil ;
- Au 1^{er} juillet (armée active) et au 1^{er} novembre (personnels n'appartenant pas à l'armée active : réservistes et anciens combattants) sur le contingent militaire.

La promotion ou la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur peut intervenir soit au titre des contingents dont disposent la ministre des armées, soit au titre de la promotion du bénévolat associatif, de la promotion du travail ou de la promotion du handicap et de la lutte contre l'exclusion, dont les propositions sont transmises au secrétariat général du Gouvernement (SGG).

MEDAILLE MILITAIRE²⁹

La Médaille militaire, plus haute décoration spécifiquement militaire après la Croix de l'ordre de la Libération dont l'attribution est forclosée, a été instituée en 1852 pour récompenser les sous-officiers et les soldats s'étant signalés par la "durée de leurs services, par des blessures, par des actions dignes d'éloges". Cette prestigieuse distinction couronne l'engagement des personnels militaires non-officiers de l'armée active, mais également des personnels non-officiers n'appartenant pas à l'armée active (réservistes et anciens combattants).

Peuvent y prétendre les militaires non officiers à partir de huit années de services militaires, à ceux qui ont été cités à l'ordre de l'armée (quelle que soit leur ancienneté de service), à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé, mais également à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

Pour les anciens combattants, ces derniers doivent justifier d'au moins un fait de guerre, à savoir une blessure de guerre homologuée ou une citation individuelle avec croix consécutive soit à une action d'éclat, soit à une action en présence de l'ennemi et sous le feu.

Pour les réservistes opérationnels, ces derniers doivent justifier notamment d'un minimum de 8 années de services actifs et d'au moins 5 ans de services dans la réserve, totaliser sur les 5 dernières années un nombre de jours de contrat d'engagement à servir dans la réserve supérieur à 37 jours/an dans un emploi opérationnel et être titulaire d'une citation sans croix ainsi que de médailles ou de récompenses honorant l'ancienneté et les services rendus.

ORDRE NATIONAL DU MERITE³⁰

L'article R. 174 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite précise qu'il faut justifier d'au moins dix ans de services ou d'activités assortis de mérites distingués pour prétendre à une nomination au grade de chevalier.

Les nominations, promotions et élévations donnent lieu à quatre promotions annuelles :

- Au 15 mai et au 15 novembre sur le contingent civil ;
- Au 1^{er} mai (armée active) et au 1^{er} novembre (personnels n'appartenant pas à l'armée active : réservistes et anciens combattants) sur le contingent militaire.

L'admission dans le second ordre national constitue un honneur et une grande marque de prestige qui récompense les civils et militaires ayant accompli des services particulièrement remarquables.

²⁸ Articles R. 1 et suivants du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

²⁹ Articles R. 136 et suivants du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

³⁰ Articles R. 160 et suivants du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

ORDRES MINISTERIELS

ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES³¹

L'ordre des palmes académiques est destiné à honorer les mérites des personnes qui rendent des services importants au titre de l'une des activités de l'éducation, ainsi que les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel.

L'ordre des Palmes académiques comprend les trois grades suivants : chevalier, officier et commandeur.

Les nominations et promotions, auxquelles peuvent prétendre les personnels civils et militaires de la défense sur proposition de la ministre des armées, ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet par décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'éducation.

ORDRE DU MERITE AGRICOLE³²

L'ordre du Mérite agricole est destiné à récompenser les femmes et les hommes ayant rendu au moins dix années de services marquants à l'agriculture.

Il comprend les trois grades suivants : chevalier, officier et commandeur.

Les nominations et promotions, auxquelles peuvent prétendre les personnels civils et militaires de la défense sur proposition de la ministre des armées, ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

ORDRE DU MERITE MARITIME³³

L'ordre du Mérite maritime est destiné à récompenser la valeur professionnelle des marins et le mérite des citoyens qui se sont distingués par des services particuliers pour le développement et le rayonnement des activités maritimes.

L'ordre du Mérite maritime comprend également les grades suivants : chevalier, officier et commandeur.

Les nominations et promotions, auxquelles peuvent prétendre les personnels civils et militaires de la défense sur proposition de la ministre des armées, ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

ORDRE DES ARTS ET DES LETTRES³⁴

L'ordre des Arts et des lettres est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leurs créations, dans le domaine artistique ou littéraire, ou par la contribution qu'elles ont apportée au rayonnement des arts et des lettres en France et dans le monde.

Cet ordre comporte aussi les grades de chevalier, d'officier et de commandeur.

Les nominations et promotions, auxquelles peuvent prétendre les personnels civils et militaires de la défense sur proposition de la ministre des armées, ont lieu chaque année à l'occasion des promotions d'hiver et d'été.

³¹ Articles D. 911-63 et suivants du code de l'Éducation.

³² Décret n° 59-729 du 15 juin 1959 modifié relatif à l'ordre du Mérite agricole.

³³ Décret n°2002-88 du 17 janvier 2002 modifié relatif à l'ordre du Mérite maritime.

³⁴ Décret n° 57-549 du 2 mai 1957 portant institution de l'ordre des Arts et des lettres

AUTRES DECORATIONS ET RECOMPENSES

DECORATIONS

Outre les distinctions régies par le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, ainsi que les ordres ministériels, le système des distinctions honorifiques permet de récompenser les mérites acquis par les personnels militaires ou civils au cours de leurs carrières. La palette des décorations et des récompenses permet de distinguer au mieux les mérites selon la nature des missions accomplies.

MEDAILLE NATIONALE DE RECONNAISSANCE AUX VICTIMES DU TERRORISME

Au 5^{ème} rang dans l'ordre protocolaire des décorations officielles françaises, la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme (MNRVT) a été créée³⁵ à la suite des attentats survenus à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015 afin d'honorer solennellement et sans distinction de mérite la souffrance de ceux qui ont été confrontés à la violence terroriste.

Peuvent y prétendre les Français tués, blessés ou séquestrés lors d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ou à l'étranger ainsi que les étrangers tués, blessés ou séquestrés lors d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ou à l'étranger contre les intérêts de la République française, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Le décret précité n'exclut pas les militaires du bénéfice de cette décoration.

Toutefois, ainsi que l'a souligné le haut comité d'évaluation de la condition militaire dans son rapport thématique en juillet 2019³⁶, l'attribution de la MNRVT aux militaires ayant été visés par un acte terroriste du fait de leur statut ou de leurs fonctions apparaît en contradiction avec les fondements mêmes de l'état militaire qui, aux termes de l'article L. 4111-1 du code de la défense, "exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité."

Il y a une différence à opérer entre ceux d'entre eux frappés par le terrorisme, indistinctement du reste de la population, pouvant se prévaloir du statut de victime et recevoir la MNRVT et ceux qui, ont été blessés, tués ou détenus à la suite d'une action terroriste, dans le cadre du service ou par raison de leur statut de militaire.

Ces derniers ne peuvent se prévaloir du statut de victime ou se le voir appliquer afin de recevoir la MNRVT.

C'est pourquoi, compte tenu des spécificités de l'état militaire, le ministère des armées accorde, de manière constante, une attention toute particulière à récompenser par le dispositif des distinctions honorifiques les mérites militaires de ceux qui, blessés ou tués, ont accompli leur devoir d'engagement avec exemplarité, honneur et abnégation. Il permet ainsi de reconnaître au plus juste niveau les actions menées par les militaires, selon les circonstances liées à l'opération, par l'attribution de récompenses et de décorations très prestigieuses, telles que les citations avec ou sans croix, les citations avec médaille d'or de la défense nationale, la Médaille militaire ou une distinction dans les ordres nationaux.

CROIX DE GUERRE 1939-1945

Créée par décret-loi du 26 septembre 1939, la croix de guerre "1939-1945" était destinée à commémorer, durant les hostilités, les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre, de mer et de l'air.

Le décret du 4 octobre 1939, pris pour l'application de ce décret-loi, précise que cette croix était conférée aux unités françaises ou étrangères et aux militaires qui ont obtenu pendant la durée de la guerre, pour "fait de guerre nettement caractérisé", une citation à l'ordre d'une armée, d'un corps d'armée, d'une division, d'une brigade, d'un régiment ou une citation à l'ordre d'une unité correspondante. Elle pouvait également être conférée aux civils français et étrangers dans les mêmes conditions. Exception faite des combattants présents à Bir Hakeim, des mutilés de guerre et des titulaires de la médaille des évadés, les citations pour faits de guerre ont cessé d'être accordées à compter du 13 octobre 1954 pour l'armée de terre, du 4 décembre 1954 pour l'armée de l'air et du 15 mars 1956 pour la marine.

³⁵ Décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 modifié portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

³⁶ 13e rapport thématique du haut comité d'évaluation de la condition militaire portant sur "La mort, la blessure, la maladie", en juillet 2019.

CITATION AVEC CROIX DE GUERRE "THEATRES D'OPERATIONS EXTERIEURS" (TOE)

La croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs³⁷, est destinée à récompenser les militaires et les civils détenteurs de citations individuelles obtenues aux divers échelons des armées, au cours des interventions à l'étranger exécutées depuis le 11 novembre 1918, pour leur comportement aux combats, directement liés à l'intervention. Les citations donnant droit au port de cette croix le mentionnent explicitement.

Depuis la fin des opérations de guerre au Kosovo en 1999, plus aucun théâtre d'opération extérieur n'est ouvert pour l'attribution de cette décoration³⁸ qui n'est actuellement plus décernée. Les demandes d'homologation des propositions de citation au titre des zones qui n'ouvrent plus droit à l'attribution de la croix de guerre au titre des théâtres d'opérations extérieurs ne sont plus recevables³⁹.

CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

La croix de la Valeur militaire⁴⁰ est destinée à distinguer individuellement les personnels de la défense, civils et militaires, ayant accompli une action d'éclat, hors du territoire national, au cours ou à l'occasion de missions ou d'opérations extérieures.

Elle peut également être attribuée aux personnels civils et militaires étrangers ayant accompli une action d'éclat au cours d'une mission aux côtés de militaires français détachés hors du territoire national.

A titre collectif, la croix de la Valeur militaire peut également être décernée aux unités françaises s'étant particulièrement distinguées à l'occasion d'une ou plusieurs actions d'éclat hors du territoire national, au cours de missions ou d'opérations extérieures, mettant ainsi à l'honneur les qualités et valeurs militaires traditionnelles des armées françaises.

La croix de la Valeur militaire peut être attribuée, dans les mêmes conditions, à des unités étrangères.

L'attribution de la croix de la Valeur militaire est accompagnée d'un texte rappelant, avec précision, les actions d'éclat accomplies à l'occasion des faits ayant motivé la collation de cette décoration.

Suivant la qualité de l'action à récompenser, la croix est décernée avec étoile de bronze (régiment, brigade), étoile d'argent (division), étoile de vermeil (corps d'armée) ou palme de bronze (armée).

La croix de la Valeur militaire peut être décernée par la ministre des armées à titre posthume.

MEDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La médaille de la gendarmerie nationale⁴¹ est destinée à récompenser les officiers, sous-officiers et militaires du rang de la gendarmerie nationale qui se sont distingués par une action d'éclat ayant nécessité des qualités particulières de courage et d'abnégation, accomplie à l'occasion du service ou du maintien de l'ordre.

Une brève citation rappelle, avec précision, le comportement du bénéficiaire à l'occasion des faits ayant motivé l'attribution de la décoration.

Elle est décernée par la ministre des armées, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale, ou par le directeur général par délégation.

La médaille de la gendarmerie peut être exceptionnellement attribuée sans citation aux militaires de la gendarmerie, pour leurs activités ou travaux remarquables ayant conduit à donner une impulsion décisive au service général de l'arme

³⁷ Instituée par la loi du 30 avril 1921 et modifiée par le décret n° 2012-679 du 7 mai 2012.

³⁸ Décret n° 2012-1136 du 8 octobre 2012 portant cessation d'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

³⁹ Décret n° 2012-679 du 7 mai 2012 modifiant la loi du 30 avril 1921 instituant une croix de guerre spéciale au titre des théâtres extérieurs d'opérations.

⁴⁰ Décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié portant création d'une croix de la Valeur militaire.

⁴¹ Décret n° 49-1219 du 5 septembre 1949 modifié portant création d'une médaille d'honneur dite : "Médaille de la gendarmerie nationale".

ainsi qu'aux personnalités étrangères à l'arme ayant rendu à cette dernière des services importants ou qui, par leur aide particulièrement méritoire à l'occasion de ses missions, ont acquis des titres à sa reconnaissance.

Elle peut être attribuée à titre posthume.

Elle est, suivant la qualité de l'action récompensée, accompagnée d'une citation à l'ordre : de la gendarmerie avec palme de bronze, du corps d'armée avec étoile de vermeil, de la division avec étoile d'argent, de la brigade ou du régiment avec étoile de bronze.

MEDAILLE DES BLESSES DE GUERRE

La médaille des blessés de guerre⁴² témoigne de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés à la guerre, ou à l'occasion d'une opération extérieure.

Ont droit au port de la médaille des blessés de guerre, les militaires atteints d'une blessure de guerre, physique ou psychique, constatée par le service de santé des armées et homologuée par la ministre des armées ainsi que les prisonniers de guerre blessés physiquement ou psychiquement au cours de leur détention.

Auparavant insigne des blessés de guerre, cette distinction a été élevée au rang de médaille en 2016 afin de répondre aux attentes du monde combattant, soutenues depuis des décennies par la représentation nationale, afin de témoigner avec force la reconnaissance due aux militaires blessés au service de notre pays, en situation de guerre ou lors d'une opération extérieure.

En outre, le rang de cette décoration dans l'ordre protocolaire a été modifié en 2019⁴³ pour la placer immédiatement après les croix de guerre et la médaille de la gendarmerie nationale afin de valoriser la reconnaissance due aux militaires blessés au cours d'une guerre, d'un conflit ou d'une opération extérieure.

Ces mesures permettent de reconnaître le fait de guerre constitué par la blessure de guerre, au même titre qu'une citation, et d'établir ainsi une solidarité du sacrifice entre générations du feu, dans le combat.

MEDAILLE DE LA RESISTANCE FRANÇAISE

La médaille de la Résistance française⁴⁴ a été instituée afin de "reconnaître les actes remarquables de foi et de courage qui, en France, dans l'Empire et à l'étranger, auront contribué à la résistance du peuple français contre l'ennemi et contre ses complices depuis le 18 juin 1940."

Cette décoration a permis de récompenser les personnes ou les collectivités françaises ayant pris une part spécialement active à la Résistance ou au ralliement de territoires français à la France combattante, rendu des services signalés dans l'effort de guerre de ces territoires, joué un rôle éminent à l'étranger dans la propagande et dans l'action des organisations destinées à grouper et à soutenir les efforts de la Résistance, rallié des troupes, des navires ou des avions dans des conditions exceptionnelles de difficultés ou de dangers, rejoint les Forces Françaises Libres dans des conditions particulièrement dangereuses et méritantes.

Elle n'est plus décernée depuis le 1^{er} avril 1947 et depuis le 31 décembre 1947 pour les faits de résistance accomplis en Indochine. Toutefois, son attribution à titre posthume peut intervenir pour les déportés et internés de la Résistance (DIR), les autres membres de la Résistance et les personnels des Forces Françaises Libres, morts pour la France.

⁴² Articles D. 355-15 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

⁴³ Décret n° 2019-124 du 22 février 2019 déterminant le rang protocolaire de la médaille des blessés de guerre.

⁴⁴ Ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la résistance française et décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950 modifié relatif à l'attribution des décorations posthumes aux morts de la Résistance.

MEDAILLE DES EVADES

La médaille des évadés⁴⁵ a été créée pour les militaires et anciens militaires prisonniers de guerre qui se sont évadés au cours de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945⁴⁶.

CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE

La croix du combattant volontaire⁴⁷ (CCV) est attribuée, sur leur demande, aux personnes qui ont contracté un engagement volontaire au cours des opérations ou campagnes suivantes : guerre "1939-1945" ; Indochine ; Corée ; Afrique du Nord ; missions extérieures.

Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la **CCV avec barrette "missions extérieures"** a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés s'étant portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures (OPEX). Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^{ème} génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (TOE), les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses.

De même, le départ en OPEX constituant pour les réservistes un acte de volontariat caractérisé, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu, dans les mêmes conditions que pour les autres volontaires, le bénéfice de la CCV-ME aux réservistes opérationnels. Dans ce contexte, l'article D. 352-12 du CPMIVG prévoit aujourd'hui que peuvent prétendre, sur leur demande, à la CCV avec barrette "missions extérieures" les appelés et les réservistes opérationnels qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs OPEX définies par arrêté donnant vocation à la carte du combattant au titre de l'article L. 311-2 et ayant notamment servi dans une unité combattante.

MEDAILLE DE L'AERONAUTIQUE

La médaille de l'aéronautique⁴⁸ récompense toute personne physique qui contribue, à l'essor, au prestige, au développement économique et technique, à l'innovation et à la sécurité des secteurs aéronautique ou spatial, civil ou militaire, à la recherche stratégique afférente ainsi qu'au rayonnement des sports aériens⁴⁹.

Les personnes morales, organismes publics ou privés non commerciaux, services, formations ou unités des administrations publiques ou des armées peuvent exceptionnellement se voir décerner la médaille de l'aéronautique. Elle récompense la contribution décisive qu'ils apportent au développement de l'aéronautique et de l'espace civil ou militaire pendant une période significative dans les domaines industriels, de la recherche, des essais, de la formation des personnels, des transports aériens et de leur sécurité⁵⁰.

La modification du décret de 1949 par le décret n° 2021-196 du 16 février 2021 a pour objet d'élargir et d'actualiser le champ des personnes physiques et morales pouvant être récompensées, tout en conservant l'exigence attendue des candidats, de façon à accueillir les mutations des secteurs de l'aéronautique et de l'aérospatial mais aussi accompagner les priorités politiques du ministère des armées dans ce domaine, s'agissant notamment de la maintenance aéronautique, du commandement de l'espace, de l'intelligence artificielle appliquée ou du développement de nouveaux matériels.

La décoration peut être attribuée, hors contingent, à des personnes étrangères œuvrant au profit de l'aéronautique.

La décoration peut être attribuée à titre posthume, hors contingent, dans un délai d'un an suivant le décès de la personne tuée⁵¹.

⁴⁵ Loi du 20 août 1926 instituant une médaille dite "médaille des évadés" destinée à commémorer les actes et les tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre, loi du 20 avril 1936 tendant à compléter la loi du 20 août 1926 et loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférant (codifiés aux articles R. 354-1 à R. 354-14 du CPMIVG).

⁴⁶ Décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945.

⁴⁷ Articles R. 352-2 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

⁴⁸ Décret du 16 mai 1949 modifié relatif à la médaille d'honneur de l'aéronautique (modifié par le décret n° 2021-169 du 16 février 2021) ; arrêté du 16 février 2021 relatif à la médaille de l'aéronautique.

⁴⁹ Le contingent du ministère de la défense est de 185 croix.

⁵⁰ Quatre croix par an sont réservées à l'attribution aux personnes morales, organismes publics ou privés non commerciaux, services, formations ou unités des administrations publiques ou des armées (deux pour le ministère des armées, deux pour le ministère des transports).

⁵¹ Une telle attribution nécessite d'obtenir un rapport d'enquête.

CROIX DU COMBATTANT

La croix du combattant⁵² est attribuée de plein droit aux titulaires de la carte du combattant. Ont vocation à la qualité de combattant les militaires des armées françaises qui ont participé à la guerre "1939-1945", aux guerres d'Indochine et de Corée, à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, les membres des forces supplétives françaises, les personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé aux opérations au sein d'unités françaises, ainsi que les Français ayant pris une part effective aux combats aux côtés de l'armée républicaine espagnole durant la guerre civile.

Ont également vocation à la qualité de combattant les militaires des forces armées françaises qui ont participé à des actions de feu et de combat ainsi que les personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

Une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre de ces conflits, opérations ou missions est reconnue équivalente à la participation à des actions de feu ou de combat.

La directrice générale de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG)⁵³ a reçu délégation de pouvoir du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre pour l'attribution de la carte du combattant (CC) ainsi que du titre de reconnaissance de la Nation (TRN).

MEDAILLE D'OUTRE-MER

La médaille d'outre-mer⁵⁴ s'est substituée à la médaille coloniale⁵⁵. Elle peut être décernée avec ou sans agrafe. Elle est attribuée avec agrafe aux militaires ayant participé à des opérations de guerre, ainsi que le prévoient les dispositions de la loi du 26 juillet 1893, et dans des territoires dont la liste est fixée par la ministre des armées.

En outre, l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898 a prévu son attribution à des fonctionnaires civils ayant participé à des missions périlleuses et s'y étant distingués par leur courage. Ces dispositions en vigueur demeurent le fondement juridique pour l'attribution de la médaille d'outre-mer à des personnels civils.

Par ailleurs, la médaille d'outre-mer permet également de récompenser les militaires justifiant de dix années de services effectifs, pour les militaires du rang, et quinze années, pour les officiers, et qui, en outre, ont servi en activité et avec distinction pendant six ans au moins dans certains territoires, dont la liste est fixée par arrêté de la ministre des armées⁵⁶.

MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE

La médaille de la défense nationale⁵⁷ est destinée à récompenser les services particulièrement honorables rendus par les militaires d'active et de la réserve opérationnelle à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées, notamment les manœuvres, exercices, services en campagne, ainsi que les interventions au profit des populations. Ils doivent pour cela justifier d'une ancienneté minimale de services⁵⁸, mais elle peut également être attribuée à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, pour la qualité particulière des services rendus ou aux tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir.

Elle peut également être attribuée à titre exceptionnel (aux trois échelons : bronze, argent et or), aux civils ayant rendu des services particulièrement honorables à la défense de la France ou à ses armées ou tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir.

⁵² Articles R. 353-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

⁵³ Article R. 612-11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

⁵⁴ Décret n° 62-660 du 6 juin 1962 relatif à la médaille d'outre-mer.

⁵⁵ Créée par l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

⁵⁶ Loi du 27 mars 1914 relative à la médaille coloniale sans agrafe.

⁵⁷ Décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 modifié relatif à la médaille de la défense nationale.

⁵⁸ Arrêté relatif aux modalités de prise en compte des services rendus et activités accomplies pour l'attribution de la médaille de la défense nationale du 30 janvier 2021.

L'arrêté du 29 janvier 2021 relatif aux agrafes figurant sur la médaille de la défense nationale fixe la liste des agrafes géographiques et de spécialité pouvant être décernées.

Le décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale a créé des nouvelles dispositions qui prévoient l'attribution de la médaille de la défense nationale à titre exceptionnel dans son échelon bronze par les autorités habilitées à la décerner, sur leur demande, aux militaires d'active et de la réserve, aux anciens militaires ainsi qu'aux civils qui justifient par tout moyen avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 :

- Entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;
- Entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française.

Si la personne a déjà la médaille de la défense nationale, il pourra quand même se voir décerner la médaille de la défense nationale à l'échelon "bronze" avec l'agrafe "Essais nucléaires", mais il pourra se prévaloir du port de l'agrafe sur la médaille décernée à un échelon plus élevé.

Si la personne a déjà été récipiendaire de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe "Mururoa-Hao", il bénéficie d'un droit au port de la nouvelle agrafe "Essais nucléaires".

La direction des ressources humaines du ministère de la défense est chargée de l'instruction des demandes d'attribution de la décoration.

En outre, sans condition d'ancienneté et de points, une médaille d'or de la défense nationale (MoDN)⁵⁹ permet d'afficher sur son ruban sans agrafe, à l'aide d'une palme ou d'une étoile, une citation sans croix individuelle ou collective⁶⁰ attribuée aux militaires d'active et de la réserve, français ou étrangers, qui se sont distingués à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé, à l'aide d'une silhouette de sous-marin nucléaire lanceur d'engin (SNLE) de type Triomphant, une citation sans croix individuelle attribuée aux membres d'équipages opérationnels d'active et de réserve, français ou étrangers, des SNLE qui se sont distingués à l'occasion d'une action en service sous-marin à la mer au sein de la force océanique stratégique (FOST) ou à l'aide d'une représentation de l'insigne des forces aériennes stratégiques (FAS), une citation sans croix individuelle attribuée aux militaires d'active et de réserve, français ou étrangers, qui se sont distingués à l'occasion d'une action en service accomplie au sein de certaines unités des FAS désignées par arrêté de la ministre des armées.

Il est précisé que les différentes citations sans croix assorties de l'attribution de la MoDN ont valeur de récompense, tandis que la médaille de la défense nationale, attribuée aux échelons bronze, argent ou or, constitue une décoration.

MEDAILLE DES RESERVISTES VOLONTAIRES DE DEFENSE ET DE SECURITE INTERIEURE

La garde nationale, instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, réunit les volontaires de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du ministère des armées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale, ainsi que les réservistes citoyens relevant des deux départements ministériels des Armées et de l'Intérieur, pour soutenir les armées et les forces de sécurité intérieure en contribuant à la cohésion de la Nation.

⁵⁹ Articles 11 et 12 du décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 modifié relatif à la médaille de la défense nationale et arrêté du 23 juin 2014 modifié déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution.

⁶⁰ Création de la citation à titre collectif MoDN en mai 2019 (BSPP Notre-Dame de Paris)

Instituée en 2019⁶¹, la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure (MRV-DSI) s'est substituée à la médaille des services militaires volontaires (MSMV) afin de distinguer, outre la fidélité de l'engagement dans la réserve, les mérites et les services effectivement rendus au sein de la garde nationale, par l'attribution d'une agrafe spécifique aux volontaires de la réserve opérationnelle et de la réserve civile de la police nationale⁶². Ce dispositif a été élaboré en concertation avec le secrétariat général de la garde nationale et le ministère de l'intérieur.

Elle permet également de récompenser les réservistes citoyens de défense et de sécurité et les réservistes citoyens de la police nationale, les agents publics œuvrant au profit de la réserve opérationnelle et de la réserve civile de la police nationale, ainsi que les personnes évoluant au sein d'organismes publics ou privés et ayant favorisé l'engagement et l'accomplissement de missions de volontaires de la réserve.

Elle peut également être attribuée à titre exceptionnel, une seule fois, à l'échelon bronze, argent ou or, sans condition d'ancienneté, pour la qualité particulière des services rendus, ainsi qu'à une personne tuée ou blessée dans l'accomplissement de sa mission.

MEDAILLE DE LA PROTECTION MILITAIRE DU TERRITOIRE

La médaille de la protection militaire du territoire⁶³ est destinée à récompenser les militaires pour leur participation effective à des opérations militaires de protection décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national.

La ministre des armées détermine par arrêté les opérations au titre desquelles les missions ouvrent droit à la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe correspondante, les dates de début et de fin de la période prise en compte pour son attribution ainsi que la durée de participation minimale exigée pour chaque opération.

Ont ainsi été créées plusieurs agrafes distinguant la participation à des missions opérationnelles ("Sentinelle", Harpie") ou à des missions spécifiques de protection ("Egide" pour la surveillance des emprises militaires et de bâtiments institutionnels, "Trident" dans le domaine des espaces aériens, maritimes et terrestres, "Jupiter" au titre des missions de sûreté et de sécurité au profit des forces stratégiques, "Cyber" pour la protection de l'espace cybernétique).

A titre exceptionnel, la ministre des armées peut, sans condition de durée, l'attribuer aux militaires tués, blessés ou cités avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale (MoDN), à l'occasion de l'une de ces opérations.

⁶¹ Décret n° 2019-688 du 1^{er} juillet 2019 relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure et arrêté du 1^{er} juillet 2019 relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure et arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant désignation des autorités militaires habilitées à attribuer la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure.

⁶² Ce dispositif concerne les réservistes opérationnels. Sont exclus les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité (b du 1^o du III de l'article L. 4211-1 du code de la défense) et les retraités des corps actifs de la police nationale (3^e alinéa de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure)

⁶³ Décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015 portant création de la médaille de la protection militaire du territoire.

MEDAILLE D'HONNEUR AU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE

La médaille d'honneur au personnel civil (MHPC) a été instituée par décret n° 2020-1715 du 24 décembre 2020 relatif à la médaille d'honneur au personnel civil relevant du ministère de la défense⁶⁴.

Cette médaille unique se substitue, pour l'avenir, aux précédentes médailles d'honneur qui pouvaient être décernées aux personnels civils du ministère des armées. Ces médailles avaient été instituées successivement par décrets pris au titre des différents départements ministériels de la guerre, de la Marine et de l'Air⁶⁵, dont le ministère des armées est l'héritier. Elles étaient ainsi régies par de multiples textes, hétérogènes et trop anciens⁶⁶.

Le nouveau dispositif réglementaire est entré en vigueur **le 1er janvier 2021**.

La médaille d'honneur au personnel civil est destinée à récompenser les mérites acquis par le personnel civil (fonctionnaires, agents contractuels et ouvriers de l'Etat) s'étant investi durant de nombreuses années au sein du ministère des armées ou d'administrations publiques en relevant.

Les titulaires d'une des médailles d'honneur attribuées au personnel civil relevant du ministère de la défense conservent le droit au port de la médaille.

L'ancienneté de leurs services publics est prise en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur au personnel civil relevant du ministère de la défense à un échelon supérieur, laquelle, attribuée, se substitue aux médailles d'honneur précédemment reçues.

Comportant trois échelons, la médaille peut être décernée à titre normal, compte tenu de la durée des services publics accomplis au sein d'une ou plusieurs administrations françaises, **incluant pour moitié des services publics accomplis en tant que personnels civils au sein du ministère des armées**.

L'échelon vermeil, qui existait sous l'ancien dispositif, est supprimé.

	Durée des services publics accomplis au sein d'une ou plusieurs administrations publiques françaises (carrière globale)	Dont durée des services publics accomplis en tant que personnels civils (MINARM)
Echelon "bronze"	20	10
Echelon "argent"	30	15
Echelon "or"	40	20

⁶⁴ Arrêté du 24 décembre 2020 portant application du décret n° 2020-1715 du 24 décembre 2020.

⁶⁵ Le décret du 23 février 1937 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique, ainsi que l'arrêté du 24 février 1937 modifié y afférent, ont été modifiés de manière à retirer le ministère des armées du dispositif ; et ce, compte tenu de la création d'une médaille d'honneur unique. En effet, antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, la ministre des armées et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, se partageaient la délivrance à leurs agents publics, de la médaille d'honneur de l'aéronautique. Son attribution sera néanmoins poursuivie par le ministre chargé des transports pour les personnels civils qui relèvent du ministère de la transition écologique. Cette dernière mesure est sans aucune incidence sur la délivrance de la médaille de l'aéronautique (à distinguer de la médaille d'honneur de l'aéronautique), régie par le décret du 16 mai 1949 modifié, qui est destinée à récompenser les mérites acquis par tout individu dans le domaine aéronautique ou spatial.

⁶⁶ Décret du 8 septembre 1894 modifié instituant une médaille d'honneur pour le personnel non militaire de la marine, concernant les médailles d'honneur pouvant être décernées aux personnels civils extérieurs des établissements de la guerre et aux personnels ouvriers et secondaires de l'administration centrale, décret du 23 février 1937 modifié fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique, décret n°76-71 du 15 janvier 1976 relatif aux conditions d'attribution des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense ; arrêté du 8 septembre 1894 modifié concernant les médailles d'honneur à décerner au personnel non militaire de la marine, arrêté du 3 septembre 1936 modifié relatif aux médailles d'honneur à décerner aux personnels civils extérieurs des établissements de la guerre et aux personnels ouvriers et secondaires de l'administration centrale, arrêté du 24 février 1937 modifié déterminant les modalités d'application du décret du 23 février 1937 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

MEDAILLES COMMEMORATIVES

Les médailles commémoratives ont vocation à perpétuer le souvenir de conflits armés au cours desquels les troupes françaises ont été engagées. Elles sont créées pendant les hostilités ou juste après leur cessation et sont toujours subordonnées à l'existence d'opérations de guerre ou de maintien de l'ordre.

MEDAILLE COMMEMORATIVE FRANÇAISE

La médaille commémorative française⁶⁷ est destinée à récompenser les civils ou militaires pour leur participation effective à des missions décidées par le Gouvernement et menées hors du territoire national à compter du 1^{er} mars 1991.

Les personnes civiles sont celles mises à la disposition de l'autorité militaire ou prenant part, en raison de leur fonction ou de leur emploi, aux missions concernées. Les décisions d'attribution sont faites par la ministre des armées sur proposition des ministres dont ces personnes relèvent.

Un arrêté ministériel fixe les théâtres d'opérations au titre desquels les missions ouvrent droit à la médaille commémorative française avec l'agrafe correspondante, ainsi que les périodes prises en compte pour son attribution et la durée minimale de séjour exigée sur chaque théâtre d'opérations.

Les personnes tuées, blessées ou citées à l'ordre avec Croix de guerre ou de la Valeur militaire ou rapatriées sanitaires à l'occasion de la mission y ouvrant droit peuvent être décorées de cette médaille sans condition de durée de séjour.

MEDAILLE COMMEMORATIVE DES OPERATIONS DE SECURITE ET DE MAINTIEN DE L'ORDRE

La médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre (MCOSMO)⁶⁸ est destinée à récompenser les militaires ayant participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, aux périodes fixées par l'arrêté du 5 mai 1958 modifié précisant les dates limites d'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, menées à l'occasion des conflits en Afrique du Nord.

Cette décoration a ainsi pour objet de reconnaître à leur juste valeur les efforts, le sacrifice et l'engagement en grand nombre des militaires et des appelés, ayant été particulièrement exposés au cours des opérations menées sur les territoires de la Tunisie (période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962), du Maroc (période du 1^{er} juin 1953 au 2 juillet 1962), de l'Algérie (période du 31 octobre 1954 au 1^{er} juillet 1964) et de la Mauritanie (période du 10 janvier 1957 au 1^{er} janvier 1960) en vertu de l'arrêté du 5 mai 1958 modifié précité.

⁶⁷ Décret n° 95-1098 du 9 octobre 1995 portant création d'une médaille commémorative française.

⁶⁸ Décret n° 58-24 du 11 janvier 1958 portant création d'une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

RECOMPENSES

Aux termes de l'article D. 4137-4 du code de la défense, "*des récompenses liées au service ou à l'exercice d'une activité professionnelle, autres que les décorations et citations avec croix régies par les dispositions d'un décret spécifique, peuvent être attribuées aux militaires*" et "*il appartient au chef de récompenser les subordonnés qui le méritent.*"

Les personnels civils peuvent également bénéficier de telles récompenses.

En outre, les articles 11 et 12 du décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 modifié relatif à la médaille de la défense nationale permettent d'afficher sur le ruban sans agrafe de la médaille d'or de la défense nationale (MoDN), à l'aide d'une palme ou d'une étoile, une citation sans croix individuelle ou collective attribuée aux militaires d'active et de la réserve, français ou étrangers, qui se sont distingués à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé, à l'aide d'une silhouette de sous-marin nucléaire lanceur d'engin (SNLE) de type Triomphant, une citation sans croix individuelle attribuée aux membres d'équipages opérationnels d'active et de réserve, français ou étrangers, des SNLE qui se sont distingués à l'occasion d'une action en service sous-marin à la mer au sein de la force océanique stratégique (FOSt) ou à l'aide d'une représentation de l'insigne des forces aériennes stratégiques (FAS), une citation sans croix individuelle attribuée aux militaires d'active et de réserve, français ou étrangers, qui se sont distingués à l'occasion d'une action en service accomplie au sein de certaines unités des FAS désignées par arrêté de la ministre des armées.

L'arrêté du 23 juin 2014 modifié déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution précise l'application des dispositions précitées.

En l'état du droit, il existe trois types de récompenses susceptibles d'être attribuées aux militaires français et/ou aux personnels civils, par ordre décroissant, selon l'importance des mérites à récompenser :

CITATION SANS CROIX

Les citations sans croix se subdivisent elles-mêmes en deux catégories :

- **les citations sans croix simples** ne donnant pas lieu à l'attribution d'une décoration, décernées pour acte de courage ou de dévouement particulièrement méritoire. Elles peuvent également être décernées à titre collectif.
- **les citations avec attribution de la MoDN** qui récompensent les militaires qui se sont distingués à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé, ainsi qu'à l'occasion d'une action en service sous-marin à la mer au sein de la force océanique stratégique (FOSt) ou à l'occasion d'une action en service accomplie au sein de certaines unités des FAS.

Le décret n° 2004-624 du 25 juin 2004 modifiant le décret n°82-358 du 21 avril 1982 portant création de la médaille de la défense nationale, a institué la MoDN en visant précisément à distinguer les citations décernées pour une action comportant un risque aggravé de celles attribuées pour des actes particulièrement méritoires. Il s'agissait ainsi d'être en mesure d'honorer les militaires ayant accompli une action avec une prise de risque mettant leur vie en péril.

La distinction entre ces deux catégories de citations est fondée sur une différence de nature entre les actions donnant lieu à citation affichée sur la MoDN et celles justifiant une citation sans croix simple. Les deux catégories de citation sont accordées selon une échelle de valeur croissante, à l'ordre du régiment, de la brigade, de la division, du corps d'armée ou de l'armée.

Les citations doivent être établies dans un délai rapproché de la réalisation des faits, afin de valoriser toute action méritoire et de permettre aux intéressés d'accéder au dispositif des distinctions honorifiques.

Les textes de citations, toujours brefs mais précis, devront mettre en exergue le fait d'armes ou le comportement exceptionnel justifiant la citation. La date, le lieu, la réalité du danger, la part d'initiative, les résultats obtenus et éventuellement les dommages subis doivent impérativement être mentionnés.

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

Les témoignages de satisfaction peuvent être décernés aux personnels civils et militaires, pour des actes ou des travaux exceptionnels.

LETTRE DE FELICITATION

Les lettres de félicitation peuvent être décernés aux personnels civils et militaires, en récompense d'une efficacité particulièrement exemplaire dans le cadre de leur activité.